



Le président

Bordeaux, le 19 novembre 2024

à

Monsieur Emmanuel Sallaberry  
Maire de la commune de Talence  
Rue du professeur Arnozan – BP 10035  
33401 Talence Cedex

[cabinet@talence.fr](mailto:cabinet@talence.fr)  
[emmanuel.sallaberry@talence.fr](mailto:emmanuel.sallaberry@talence.fr)

Dossier suivi par : Myriam Lagarde, greffière de la 1<sup>re</sup> section

Tél. : 05 56 56 47 00

Mél. : [na-greffe@crtc.ccomptes.fr](mailto:na-greffe@crtc.ccomptes.fr)

Nos références à rappeler KSP GD240386 CRC

Contrôle n° 2023-000796

Objet : notification du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Talence

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Envoi dématérialisé avec accusé de réception

(Article R. 241-9 du code des juridictions financières)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Talence, concernant les exercices 2019 jusqu'à la période la plus récente, pour lequel vous avez répondu ne pas avoir de remarque à apporter.

Il conviendra d'inscrire ce document à l'ordre du jour de votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Dans cette perspective, le rapport sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Ce document sera publié sur le site internet des juridictions financières une fois présenté à votre organe délibérant et au plus tard dans un délai de deux mois suivant la présente notification, conformément à l'article L. 243-6 du code des juridictions financières. Je vous rappelle cependant que, jusqu'à sa publication, ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger.

En application de l'article R. 243-14 du même code, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Par ailleurs, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations est transmis au préfet ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

.../...

En application de ce même texte, « ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.



Paul Serre  
conseiller maître à la Cour des comptes



# RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

## COMMUNE DE TALENCE

(Département de la Gironde)

*Exercices 2019 et suivants*

**Le présent document a été délibéré par la chambre le 14 octobre 2024.**

## TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE .....	3
RECOMMANDATIONS .....	4
PROCÉDURE .....	7
1 L'ENVIRONNEMENT COMMUNAL.....	8
1.1 Talence, une ville universitaire densément peuplée.....	8
1.2 Les relations avec Bordeaux-Métropole.....	10
1.2.1 Suivi de la recommandation n° 8 du précédent contrôle de la chambre régionale des comptes.....	10
1.2.2 La délégation de gestion concernant le stade Pierre-Paul Bernard, équipement métropolitain.....	14
1.3 Les relations avec les tiers et les associations .....	15
1.3.1 Panorama du subventionnement.....	15
1.3.2 Le processus d'attribution du subventionnement.....	16
1.3.3 Le contrôle des associations .....	17
2 FIABILITÉ ET SINCÉRITÉ DES COMPTES .....	22
2.1 Le suivi des recommandations et des rappels d'obligations juridiques .....	22
2.1.1 Les mises en œuvre complètes .....	22
2.1.2 Un contrôle des régies par l'ordonnateur mis en œuvre partiellement ...	26
2.1.3 Une comptabilisation des travaux en régie non mise en œuvre .....	27
2.2 Un suivi du patrimoine à parfaire.....	27
2.3 Deux budgets annexes à clôturer.....	28
2.4 Le contrôle interne à formaliser et à renforcer .....	29
3 UNE SITUATION FINANCIÈRE SAINTE, MAIS À SURVEILLER POUR RÉALISER LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT .....	32
3.1 2019-2023 : des équilibres financiers consolidés, malgré une légère inflexion en fin de période.....	32
3.1.1 Une section de fonctionnement portée par la dynamique fiscale.....	32
3.1.2 Une politique d'investissement soutenue, largement autofinancée .....	37
3.1.3 Une situation bilancielle maîtrisée .....	39
3.2 2024-2028 : des projets d'investissement ambitieux qui obligent une maîtrise des dépenses de fonctionnement .....	40
3.2.1 Précisions méthodologiques.....	40
3.2.2 Contenir les charges de gestion pour tenir la trajectoire .....	40
4 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	41
4.1 Les recommandations et rappels d'obligations juridiques mis en œuvre.....	41
4.2 Suivi, évolution et structuration des effectifs.....	42
4.2.1 Des données à fiabiliser.....	42
4.2.2 Des effectifs en hausse, caractérisés par la filière technique .....	44

4.3 Un dispositif de compte épargne-temps à provisionner .....	45
4.4 Un déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à parfaire .....	46
4.4.1 Rappels règlementaires .....	47
4.4.2 Les différentes composantes de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise .....	48
4.4.3 Une attribution de complément indemnitaire annuel fondée sur un critère unique et irrégulier .....	50
ANNEXES .....	52
Annexe n° 1. Tableaux analyse financière rétrospective 2019-2023 .....	53
Annexe n° 2. Analyse financière prospective 2024-2028 : hypothèses et scénario.....	57
Annexe n° 3. Solde des comptes épargne-temps au 31 décembre 2022 .....	59
Annexe n° 4. Temps de travail .....	60
Annexe n° 5. Fiabilité annexes budgétaires .....	61
Annexe n° 6. Glossaire.....	62

# SYNTHÈSE

## **Une mise en œuvre de la majorité des précédentes recommandations**

Avec une population de 45 225 habitants, la plus jeune ville de France et la plus densément peuplée de Gironde a mis en œuvre l'essentiel des recommandations du précédent contrôle de la chambre régionale des comptes et, dans ce cadre, a su mobiliser ses ressources et des outils pour améliorer certaines situations. Par exemple, en matière de gestion des ressources humaines (RH) elle a aligné le temps de travail à 1 607 heures et mis en place un outil de gestion automatisée depuis 2019. Dans le domaine de la fiabilité des comptes, elle a revu sa politique de provisionnement et propose désormais des annexes budgétaires exhaustives et fiables.

## **Une situation financière saine mais à surveiller pour réaliser les investissements**

La commune dispose d'une situation financière saine avec une section de fonctionnement portée par la dynamique fiscale et une situation bilancielle maîtrisée. Toutefois, la commune devra rester attentive si elle souhaite mener à bien son programme d'investissement ambitieux sur la période 2024 à 2028 et devra contenir ses charges de gestion afin de ne pas dépasser un seuil de capacité de désendettement de dix ans.

## **Des améliorations restant à opérer dans le domaine des RH, notamment le dispositif indemnitaire**

Un travail important a été réalisé dans le cadre du déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) instauré au 1<sup>er</sup> février 2022, avec une cotation précise, un classement des postes et le respect des plafonds.

La chambre régionale des comptes observe cependant que pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, (IFSE), première composante du RIFSEEP, la collectivité a opté pour une indemnisation « au réel » de certaines sujétions particulières et non forfaitaire. Quant au complément indemnitaire annuel, (CIA), deuxième composante du RIFSEEP, la chambre relève une mise en œuvre basée sur le seul critère du présentéisme, ce qui n'est pas conforme à la réglementation.

Par ailleurs, le dispositif de compte épargne-temps devra faire l'objet d'un provisionnement, et le suivi des postes budgétaires et des effectifs devra être fiabilisé.

## **Un contrôle interne à déployer**

En dépit de fragilités diagnostiquées conjointement, la collectivité est signataire avec le comptable public d'une convention de contrôle allégé en partenariat sur le processus de traitement de la dépense. La chambre régionale des comptes recommande à la municipalité de formaliser les procédures, de procéder à une analyse des risques et de mettre en œuvre des dispositifs de contrôle, pour disposer d'un contrôle interne robuste, à même de faire face à l'allègement des vérifications opérées a posteriori par le comptable.



### Précédents rappels d'obligation juridique

- 1 Sur les délégations de signature : délimiter précisément leur champ en veillant à leur caractère partiel ; **[mise en œuvre]**
- 2 Sur le temps de travail : installer un instrument automatisé pour mesurer le temps de travail des agents percevant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ; **[mise en œuvre]**
- 3 Sur les logements de fonction : actualiser les conditions d'attribution des logements conformément aux dispositions du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, et réclamer une redevance aux occupants qui ne remplissent pas une obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité ; **[mise en œuvre]**
- 4 Sur l'attribution des véhicules : décrire dans une délibération annuelle, les conditions d'utilisation des véhicules de service mis à la disposition des agents et du maire, lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ; **[mise en œuvre]**
- 5 Sur les rémunérations accessoires : faire voter annuellement, par le conseil municipal, une enveloppe budgétaire par indemnité et par grade ; **[devenu sans objet]**
- 6 Sur la fiabilité des comptes : a) veiller à l'exhaustivité et à la fiabilité des annexes budgétaires, plus précisément en corrigeant les anomalies repérées lors de l'instruction, et transmettre au représentant de l'État et au comptable les comptes annuels certifiés des trois catégories d'organismes non dotés d'un comptable public visés à l'article L. 2313-1-1 **[mise en œuvre]** ; b) constituer des provisions au titre des contentieux en cours **[mise en œuvre]** et de l'emprunt structuré n° 33 **[devenue sans objet]** ; amortir tous les immeubles productifs de revenus **[mise en œuvre]** ; amortir régulièrement et sans retard les frais d'étude non suivis de travaux **[mise en œuvre]** ; procéder à l'intégration définitive des immobilisations en cours à l'achèvement des travaux **[mise en œuvre]** et constater les travaux en régie **[non mise en œuvre]** ; c) diligenter des contrôles sur place des régies, indépendamment de ceux du comptable **[mise en œuvre partielle]** ;
- 7 Sur les feuilles de paye : faire toujours figurer dans le bulletin de paye de chaque agent, l'indice correspondant à sa situation administrative réelle et toutes ses rémunérations accessoires ; **[mise en œuvre]**

### Recommandations du rapport d'observations définitives

**Recommandation n° 1.** : procéder au contrôle des régies indépendamment de celui réalisé par le comptable public. **[mise en œuvre partielle]**

**Recommandation n° 2.** : comptabiliser les travaux en régie. **[non mise en œuvre]**



**Recommandation n° 3.** : en lien avec le comptable public, mettre en concordance l'inventaire physique et l'état de l'actif. **[mise en œuvre partielle]**

**Recommandation n° 4.** : clôturer les budgets annexes « transport scolaire » et « pompes funèbres » et intégrer les dépenses et les recettes correspondantes dans le budget principal de la commune. **[non mise en œuvre]**

**Recommandation n° 5.** : définir et mettre en œuvre un plan d'actions en vue de développer un contrôle interne robuste. **[non mise en œuvre]**

**Recommandation n° 6.** : pour chaque projet d'infrastructure, compléter le plan pluriannuel d'investissement (PPI) des projections budgétaires en ressources et intégrer un indicateur d'exécution des dépenses par année. **[non mise en œuvre]**

**Recommandation n° 7.** : mettre en place un suivi fiable des effectifs afin de corriger les discordances entre les différentes sources de données. **[non mise en œuvre]**

**Recommandation n° 8.** : constituer une provision pour les comptes épargne-temps. **[non mise en œuvre]**

**Recommandation n° 9.** : modifier les modalités de calcul de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. **[non mise en œuvre]**

**Recommandation n° 10.** : définir les critères pour l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) en lien avec l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. **[non mise en œuvre]**

## PROCÉDURE

Le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Talence, pour la période courant de 2019 à aujourd'hui, a été inscrit au programme 2024 de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine (arrêté n° 2023-109 du 20 décembre 2023).

L'ouverture du contrôle a été notifiée, en application de l'article R. 243-1 du code des juridictions financières (CJF), le 26 janvier 2024, à M. Emmanuel Sallaberry, ordonnateur en fonctions depuis le 18 octobre 2017. L'entretien de début de contrôle a eu lieu le 5 février 2024 et celui préalable à la formulation d'observations par la chambre régionale des comptes, prévu par l'article L. 243-1 du CJF, s'est tenu le 18 juin 2024.

Le précédent rapport d'observations définitives, publié le 17 janvier 2017, portait sur les exercices 2009 et suivants. Conformément à la note d'orientation des travaux de la chambre régionale des comptes, un suivi des huit recommandations et sept rappels d'obligations juridiques formulés dans le rapport, a été réalisé conformément à l'article L. 243-9 du CJF.

Le rapport d'observations provisoires a été adressé le 5 septembre 2024 au maire de Talence. Il a fait parvenir ses réponses à la chambre le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Des extraits ont été communiqués aux tiers mis en cause le 4 octobre 2024 et une communication administrative a été adressée au comptable le 9 octobre.

La chambre régionale des comptes a délibéré ses observations définitives le 14 octobre 2024.

# 1 L'ENVIRONNEMENT COMMUNAL

## 1.1 Talence, une ville universitaire densément peuplée

Carte n° 1 : limites communales de la commune de Talence et communes adjacentes



Source : site internet <https://fr.wikipedia.org>

Avec 45 225 habitants en 2021, la commune de Talence, membre de Bordeaux-Métropole, se hisse à la quatrième place des communes les plus peuplées du département de la Gironde après Bordeaux, Mérignac et Pessac et la onzième de la région Nouvelle-Aquitaine. Sa population a augmenté à un rythme important de 1,2 %<sup>1</sup> en moyenne par an de 2014 à 2020<sup>2</sup>, comparativement à la moyenne française (0,3 %). Elle est aujourd'hui la commune la plus densément peuplée<sup>3</sup> de Gironde avec 5 416 habitants au km<sup>2</sup>.

En 2021, Talence comptait 24 899 ménages, majoritairement (55,4 %) constitués d'une seule personne (contre 38,1 % au niveau national). Classée ville la plus jeune de France<sup>4</sup>, 50 % de la population avait moins de 30 ans en 2021 (plus d'un habitant sur trois, 37 %, était âgé de 15 à 29 ans). Talence abrite en effet sur son territoire le campus universitaire de Bordeaux, troisième plus grand de France (235 ha et environ 65 000 étudiants accueillis), et comptabilisait en 2020, parmi sa population de 15 à 64 ans, 9 048 étudiants (soit un taux d'étudiants de près de

<sup>1</sup> Rythme identique à celui observé au sein du territoire de Bordeaux-Métropole.

<sup>2</sup> Et de 31,1 % entre 1990 et 2021.

<sup>3</sup> Contre une moyenne de 1 438 habitants au km<sup>2</sup> sur l'ensemble du territoire de Bordeaux-Métropole ; 5 304, 4 851 et 4 610 habitants au km<sup>2</sup> respectivement à Bordeaux, Cenon et Le Bouscat, les villes les plus densément peuplées après Talence sur le territoire métropolitain.

<sup>4</sup> La société Smappen spécialisée dans le géomarketing a publié en novembre 2022 le palmarès des villes françaises ayant les plus fortes proportions de jeunes âgés de 18 à 24 ans au sein de leur population, selon des données Insee de 2018. Talence se classe en tête devant Poitiers et Nancy avec près de 25 %.

20 % et 16 416 personnes scolarisées). En 2021, en progression, 54,2 % des personnes non scolarisées avaient été sanctionnées d'un diplôme de l'enseignement supérieur (contre 32,5 % en France).

En dépit d'une part importante des étudiants (26,2 %) parmi sa population active, la commune de Talence comptait 56,8 % d'actifs ayant un emploi (65,6 % au niveau national) et un taux de chômeurs (8,7 %) un peu moins élevé qu'en France (9,1 %). Près du quart (24,4 %) des personnes issues des ménages talençais appartenaient en 2021 à la catégorie socioprofessionnelle des cadres et professions intellectuelles supérieures (contre 13,9 % en France), soit près d'un tiers de la population active. Le taux de pauvreté y était élevé (17 % contre 13,8 % au sein du département de la Gironde) en raison notamment de la proportion importante d'étudiants (taux de pauvreté de 34 % chez les moins de 30 ans). Le revenu médian disponible s'élevait la même année à 24 260 €, proche de celui constaté au sein du territoire de Bordeaux-Métropole et supérieur à celui observé en Nouvelle-Aquitaine (22 710 €).

L'économie locale se caractérisait fin 2021 par la présence d'activités dites « présentielle »<sup>5</sup> qui correspondent à la production de biens et services visant à satisfaire les besoins des personnes présentes dans le périmètre de la commune, qu'elles soient résidentes ou touristiques<sup>6</sup>. Ville résidentielle, une majorité des actifs résidant à Talence exerçaient leur emploi dans une autre commune. En effet, Talence disposait en 2021 d'un nombre d'établissements économiquement actifs faible par rapport à sa population, comparativement par exemple à Bordeaux<sup>7</sup>. La commune a été moins dynamique que les moyennes observées au sein du territoire de Bordeaux-Métropole et en Gironde en termes de création d'établissements.

Depuis 1975, Talence a vu son parc de logements plus que doubler (+ 108 %), pour atteindre en 2021 plus de 27 700 logements constitués à plus de 90 % de résidences principales (dont plus d'un quart, 26,1 % des studios). Plus de 70 % des logements étaient composés d'appartements et ont été construits après 1970 et 5,5 % du parc était vacant. Deux tiers des habitants sont locataires de leur résidence principale. La commune n'est par ailleurs pas déficitaire en logements sociaux, avec une proportion de 26,23 % en 2022.

La collectivité dispose de nombreuses installations sportives municipales dont les complexes de Thouars et de Pierre-de-Coubertin, le stade nautique Henri-Deschamps, trois gymnases, le Gamma (groupe d'arts martiaux, de musculation et d'athlétisme) et de nombreux espaces verts comme le parc Peixoto ou le bois de Thouars. Outre le campus universitaire, sont implantés à Talence 11 écoles maternelles, neuf écoles élémentaires, quatre collèges et trois lycées.

---

<sup>5</sup> 77,3 % des postes salariés et 77,2 % des établissements.

<sup>6</sup> Définition de l'Insee. Les activités productives correspondent *a contrario* à la satisfaction des besoins des personnes se situant à l'extérieur du périmètre de la commune.

<sup>7</sup> 80 établissements économiquement actifs pour 1 000 habitants contre 167 pour Bordeaux, ville centre de Bordeaux-Métropole.



**Tableau n° 1 : évolution de l'attribution de compensation (AC) de la commune relative au domaine numérique et systèmes d'information - en €**

	AC Fonctionnement	AC Investissement	AC totale
<i>Niveau initial dans la convention cadre (13/12/2018)</i>	841 855	246 269	1 088 124
<i>Avenant n° 1 ((26/12/2019)</i>	- 12 506	18 242	5 736
<i>Avenant n° 2 (18/12/2020)</i>	27 000	12 005	39 005
<i>Avenant n° 3 (08/02/2022)</i>	46 264	43 461	89 725
<i>Avenant n° 4 (23/03/2023)</i>	39 774	33 262	73 036
<i>Prochain avenant prévu en 2024</i>	9 655	35 129	44 784
<b><i>Total par an après l'avenant prévu en 2024</i></b>	<b>952 042</b>	<b>388 368</b>	<b>1 340 410</b>

*Sources : convention cadre, avenants, rapports de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre la métropole et la commune et délibérations correspondantes*

La mutualisation du service des archives, dont la réflexion avait débuté en 2021, n'a finalement pas abouti, la commune devant conserver en interne 70 % des documents archivés et réorganiser ses services dans la gestion des archives dites courantes et intermédiaires.

La commune n'a pas souhaité s'inscrire dans la mutualisation des domaines des ressources humaines, de la commande publique et juridique considérant, notamment au regard de l'expérience des autres collectivités, l'argument d'une éventuelle plus-value sur le plan financier peu convaincant. À cela s'ajouterait, selon les services, « *une possible perte d'efficacité et de réactivité des services mutualisés et un manque de proximité avec les administrés* ». Pour ces raisons, l'ordonnateur ne souhaite plus s'engager davantage dans le processus de mutualisation jusqu'à la fin de ce mandat.

#### 1.2.1.2 L'exercice des missions de propreté, plantations sur voirie et mobilier urbain

Dans son précédent rapport, la chambre régionale des comptes recommandait<sup>12</sup> de faire réexaminer par le conseil municipal l'éventualité d'un transfert intégral à la métropole, au vu d'un bilan coûts/avantages, des compétences propreté, plantations sur voirie et mobilier urbain.

La commune avait indiqué avoir déjà transféré ces compétences à Bordeaux-Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2016, qui les lui avait redéleguées<sup>13</sup> en vertu de l'article L. 5215-27 et du I de l'article L. 5217-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à sa demande<sup>14</sup>, considérant qu'il était préférable de garder ces missions essentielles de proximité au niveau

<sup>12</sup> Rapport d'observations définitives, décembre 2016 – Recommandation n° 8.

<sup>13</sup> Cf. Convention de délégation de gestion pour l'exercice des missions « propreté, plantations, mobilier urbain sur voirie » entre la commune et Bordeaux-Métropole. La convention est conclue pour la durée du mandat municipal, avec renouvellement tacite dans les six mois qui suivent l'élection municipale.

<sup>14</sup> Cf. Délibération municipale n° 5 du 16 décembre 2015 approuvant la convention de délégation de gestion pour l'exercice des missions « propreté, plantations, mobilier urbain sur voirie » entre la commune et Bordeaux-Métropole.

communal et compte tenu de l'avantage financier suscité par la signature de la convention et décrit *infra*.

Cette convention de délégation au titre de la compétence voirie, porte sur les missions « propreté, plantations, mobiliers urbains » et sur le périmètre du domaine métropolitain à Talence. Le document signé le 8 février 2016, puis confirmé et révisé par avenant du 21 février 2019, porte sur l'organisation administrative et financière du service, à savoir la gestion courante du fonctionnement du service et la gestion des investissements d'aménagement urbain.

Pour ce faire, sur le fondement du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 17 novembre 2015<sup>15</sup>, la commune à la fois perçoit de Bordeaux-Métropole, au titre de la délégation, une dotation de 953 029 €<sup>16</sup> et verse à celle-ci, au titre du transfert, le coût de ce service, mais ramené en valeur à l'année 2000, soit 761 951 €. Ce montant correspond aux frais de personnel pour 566 000 € et aux autres dépenses de fonctionnement et d'investissement évaluées à 195 951 €. La différence, soit 191 078 €, constitue une marge de manœuvre pour la commune pour financer, si besoin, « l'augmentation naturelle » des frais de personnel. Il avait en effet été estimé que « *les communes [avaient] assumé la dynamique des charges de cette compétence depuis janvier 2001, considérant que la communauté urbaine [de Bordeaux] aurait dû régulariser cette compétence en 2000 lors de la fixation des attributions de compensation (AC) à l'occasion du passage en taxe professionnelle unique (TPU) ; [ainsi], la révision des AC [a été] minorée de l'inflation supportée par ces dernières entre 2001 et 2014, soit [...] - 20,1 %* »<sup>17</sup>.

L'actualisation en 2019 de la convention de gestion par avenant a été rendue nécessaire par une évolution à la marge du périmètre des espaces délégués intégrant 131 m<sup>2</sup> de voies supplémentaires, portant à 9 521 m<sup>2</sup> le domaine public métropolitain concerné<sup>18</sup> par la convention. La compensation financière versée par Bordeaux-Métropole a faiblement progressé passant à 936 086 € pour les frais de gestion<sup>19</sup>.

Un rapport du bureau métropolitain du 9 février 2023 prévoit la révision des conventions de délégation en cohérence avec les évolutions du périmètre du domaine métropolitain. La

---

<sup>15</sup> Approuvé dans les conditions de majorité qualifiée et sur la base d'un état des lieux au 31 décembre 2014 annexé à la convention.

<sup>16</sup> 933 029 € au titre des frais de gestion courante (fonctionnement, masse salariale, investissement hors aménagement urbain) et 20 000 € au titre des investissements d'aménagement urbain (plantations, mobilier urbain).

<sup>17</sup> Cf. Explications formulées dans le cadre de la délibération n° 5 du conseil municipal du 16 décembre 2015 approuvant la convention de délégation de gestion.

<sup>18</sup> Répartis entre 835 m<sup>2</sup> de places et de parvis et 8 686 m<sup>2</sup> de cheminements.

<sup>19</sup> Le montant de 933 029 € au titre des frais de gestion a été porté à 936 086 € dans le cadre de l'avenant à la convention adopté par le conseil municipal le 11 février 2019. La méthode retenue pour cette actualisation a été une valorisation au coût communal de 2014 actualisée et proratisée en fonction de la typologie des espaces considérés. En pratique, des ratios au m<sup>2</sup> ont été appliqués, issus des dépenses relevant de Bordeaux-Métropole pour la voirie et des communes pour la propreté et les plantations (coûts arrêtés par la CLECT de régularisation des compétences de 2015). En l'absence d'individualisation de ce type de dépenses dans les comptes de la commune mais également de standardisation des coûts pour l'ensemble des communes concernées par la délégation de gestion, le recours à des ratios au m<sup>2</sup>, correspondant à des coûts moyens, a été préféré. Un coefficient, fonction de la nature des interventions au regard de la typologie et des usages, a ensuite été appliqué.

signature d'un premier avenant à la délégation de service a été approuvée à l'été 2024<sup>20</sup> pour l'exercice des missions propreté, plantations et mobiliers urbains, afin de prendre en compte les voiries, espaces publics supplémentaires ainsi que ceux désartificialisés et végétalisés. Selon les services un autre avenant devrait être approuvé en 2025 pour prendre en considération le programme « Un million d'arbres » et son entretien. Il est prévu d'employer la même méthode de valorisation que celle de 2019. Pour le plan « Un million d'arbres », un coût forfaitaire annuel par arbre sera fixé et pour la désartificialisation, un coût de gestion espaces verts sur la base des ratios de Bordeaux-Métropole sera ajouté.

### 1.2.1.3 Le transfert des écoles à la commune légèrement retardé

Précédemment, la chambre régionale des comptes avait également recommandé<sup>21</sup> d'arrêter avec Bordeaux-Métropole, propriétaire de certaines écoles, un calendrier de transfert.

La commune avait indiqué que le calendrier était totalement dépendant des contraintes budgétaires de la métropole et des inscriptions effectuées à son programme pluriannuel des investissements (PPI). À cette époque, dans le cadre du planning des contrats de codéveloppement (Codev n° 4 et 5), il était prévu le transfert de trois écoles : Maurice Ravel, Saint-Exupéry et Pablo Picasso, avec une inscription du montant des travaux au PPI.

Depuis, le calendrier annoncé a pris du retard. Le contrat de Codev n° 6 qui couvre la période 2024 à 2027 prévoit l'engagement en 2024 des travaux du groupe scolaire Maurice Ravel (12 classes) avec une livraison en septembre 2026<sup>22</sup>. Les travaux concernant les écoles Saint-Exupéry (huit classes) et Pablo Picasso (deux classes de maternelle) sont prévus de débiter à partir du 1<sup>er</sup> semestre 2026 (calendriers à préciser lors de la validation des différentes phases) et de s'achever au 2<sup>e</sup> semestre 2027<sup>23</sup>. Le transfert de chacun de ces trois derniers établissements scolaires métropolitains à Talence ne sera réalisé qu'après réception des travaux. Ainsi, au cours de la période sous revue, aucun transfert de groupe scolaire n'a été opéré.

Sur le plan financier, la plus grosse opération concerne le groupe scolaire Maurice Ravel avec un coût de mise en état correct évalué à 4,75 M€ supporté par Bordeaux-Métropole. La commune prévoit d'aller au-delà et investira 0,45 M€ supplémentaire. Dans le cas des établissements Saint-Exupéry (maternelle et élémentaire) et Pablo Picasso, la métropole a évalué les travaux avant transfert à respectivement 3,5 M€ et 1,43 M€. Talence n'a pour l'instant pas annoncé de dépenses d'investissement supplémentaires.

Le 2 février 2022, a été signée une convention de gestion et de transfert<sup>24</sup> qui prévoit le transfert de propriété des trois équipements scolaires à la fin des travaux, le transfert de propriété des équipements non scolaires de compétence communale<sup>25</sup> et le transfert de gestion<sup>26</sup> à la

<sup>20</sup> Cf. délibérations du conseil de Bordeaux-Métropole du 5 juillet 2024 et du conseil municipal du 16 septembre 2024.

<sup>21</sup> Rapport d'observations définitives, décembre 2016 – Recommandation n° 8.

<sup>22</sup> Cf. fiche C060859.

<sup>23</sup> Cf respectivement fiches C060858 et C060856.

<sup>24</sup> Cf. également délibération n° 7 du conseil municipal du 31 janvier 2022 approuvant la signature de la convention.

<sup>25</sup> Pour Maurice Ravel : les locaux périscolaires et annexes, les espaces sportif et médical, les logements ; pour Saint-Exupéry : les locaux périscolaires et annexes, les quatre locaux dits GAPPE, les logements ; pour Pablo Picasso : l'espace accueil enfants et le logement.

<sup>26</sup> Conformément à l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).



commune des équipements scolaires (responsabilités de gestionnaire des ouvrages et d'utilisateur final)<sup>27</sup>. Le transfert de gestion s'est fait à titre gratuit, les établissements n'étant pas des ouvrages productifs de revenus.

## 1.2.2 La délégation de gestion concernant le stade Pierre-Paul Bernard, équipement métropolitain

Dans le cadre du transfert à Bordeaux-Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2017 du stade Pierre-Paul Bernard<sup>28</sup>, déclaré d'intérêt métropolitain<sup>29</sup>, la métropole a signé fin 2016, avec la commune, une convention de mise à disposition et de gestion de cet équipement sportif.

Bordeaux-Métropole est compétente de plein droit, depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en matière de « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain »<sup>30</sup>.

La métropole a cependant considéré que « *si le transfert de compétence emporte [...] [sa] substitution dans les droits et obligations des communes sur les équipements concernés, [elle] n'est toutefois pas compétente pour assurer l'organisation et la gestion des activités de service public [...] sportifs pouvant y être accueillis, sa compétence se limitant à la promotion des politiques sportives [...] des territoires de la métropole par application du décret n° 2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de Bordeaux Métropole* »<sup>31</sup>. Elle a donc fait le choix de confier la gestion du stade Pierre-Paul Bernard à la commune de Talence « *afin qu'elle assure la mission de service public sportif pour lequel elle est compétente et à laquelle l'équipement est affecté* »<sup>32</sup>.

Selon Bordeaux-Métropole, sa compétence se limiterait donc à la propriété de l'équipement transféré et aux responsabilités qui en découlent, l'exploitation demeurant communale. Sans être irrégulière, cette répartition repose sur une définition restrictive du volet de fonctionnement des équipements, citée pourtant explicitement dans le champ de la compétence décrite au I-1<sup>o</sup>-c de l'article L. 5217-2 du CGCT<sup>33</sup>.

<sup>27</sup> La commune est responsable des marchés de maintenance, des contrôles périodiques obligatoires, de l'usage et de l'occupation des locaux. Elle a en charge l'activité de service public dans l'établissement et encadre notamment le respect de la réglementation des établissements recevant du public (ERP), de l'intégrité des locaux, de la sécurité, de l'hygiène et de la salubrité publique, etc. De son côté, Bordeaux-Métropole assume la responsabilité du propriétaire pour les dépenses supérieures à 3 000 € HT de travaux de grosses réparations (cf. article 606 du code civil) de maintien en bon état de la structure et mises aux normes sécurité et accessibilité.

<sup>28</sup> Stade avec tribune d'environ 1 500 places, une piste d'athlétisme avec six couloirs, un terrain de football accueillant des sautoirs perche et hauteur, deux aires de lancer et une aire de saut en longueur. À proximité, un deuxième terrain destiné à la pratique de l'athlétisme, un club house et un parking complètent l'équipement.

<sup>29</sup> Cf. délibération n° 2016-717 du 2 décembre 2016.

<sup>30</sup> Cf. article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), codifié à l'article L. 5217-2 du CGCT.

<sup>31</sup> Cf. 1<sup>er</sup> alinéa du point 3 (principes de gestion) du 1-b (les équipements transférés) de la délibération n° 2016-717 du 2 décembre 2016 et également alinéa 5 du préambule de la convention du 27 décembre 2016.

<sup>32</sup> Cf. alinéa 6 du préambule de la convention du 27 décembre 2016.

<sup>33</sup> Selon le principe de spécialité, la métropole est, de droit, compétente en matière de : « *Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain* ».

Quoi qu'il en soit, cette interprétation limitative a été appliquée à cet équipement reconnu d'intérêt métropolitain. Il est donc convenu que Bordeaux-Métropole « assure [les] travaux de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages » et que Talence prenne en charge les travaux ayant une « nature et [un] caractère indissociable avec l'activité exercée »<sup>34</sup>. Par ailleurs, les meubles nécessaires à l'exercice de l'exploitation de l'activité relèvent de la commune, exceptés ceux considérés comme des immeubles par destination.

Cet équipement, principalement consacré à la pratique de l'athlétisme et du football, accueille des associations sportives privées, scolaires et universitaires, le pôle espoirs d'Athlétisme, les établissements scolaires talençais et l'université à proximité. Sont également organisés des événements sportifs régionaux, nationaux et internationaux tels que la compétition d'athlétisme DECASTAR. L'instruction a permis, dans le cadre de l'échantillon de vérification retenu<sup>35</sup>, de s'assurer que les conventions passées avec les différents organismes et entités bénéficiaires de l'équipement ne présentent pas de difficulté particulière. Par ailleurs, la pluralité des bénéficiaires est rendue possible par la mise en œuvre d'un planning des activités liées à l'équipement.

### 1.3 Les relations avec les tiers et les associations

#### 1.3.1 Panorama du subventionnement

En 2022, la commune apportait son soutien financier à près de 100 associations au regard de l'annexe spécifique du compte administratif. De 2019 à 2022, les subventions allouées ont faiblement diminué en apparence (- 2,1 %). En réalité, ce total et son évolution doivent être corrigés de la subvention de 33 000 € attribuée jusqu'en 2020 à l'association Cercle des nageurs Talençais dissoute en 2021. En 2023, le niveau de subventionnement<sup>36</sup> a de nouveau progressé (+ 5,16 %) avec notamment le doublement de la subvention du festival ODP<sup>37</sup> portée à 90 000 € et le rétablissement de la subvention en direction de l'ADEM, association organisatrice du *meeting* international d'athlétisme de Talence le DECASTAR<sup>38</sup>, au niveau des exercices 2019 et 2020 (90 000 €) après une division presque par trois au cours de la période 2021 à 2022.

---

<sup>34</sup> Une liste est dressée en annexe n° 3 de la convention du 27 décembre 2016. La commune doit notamment prendre en charge les contrats d'entretien (sauf ascenseurs), les vérifications périodiques (sauf ascenseurs) ainsi que les grosses réparations et le remplacement (GER) concernant les matériels spécifiques à l'activité (sport, culture) et, pour le reste, les GER dont le coût unitaire des pièces est inférieur à 500 € HT ou dont la dépense unitaire totale est inférieure à 3 000 € HT.

<sup>35</sup> Conventions de mise à disposition d'une durée d'un an renouvelable tacitement deux fois, passées avec : l'association pour le développement des épreuves combinées et du meeting de Talence (ADEM) qui organise le meeting international d'athlétisme DECASTAR (convention à renouveler en 2024) ; le centre de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS) qui prévoit une redevance de 10 000 € par an ; l'union sportive Talence athlétisme (USTA) ; le football club (FC) Talence.

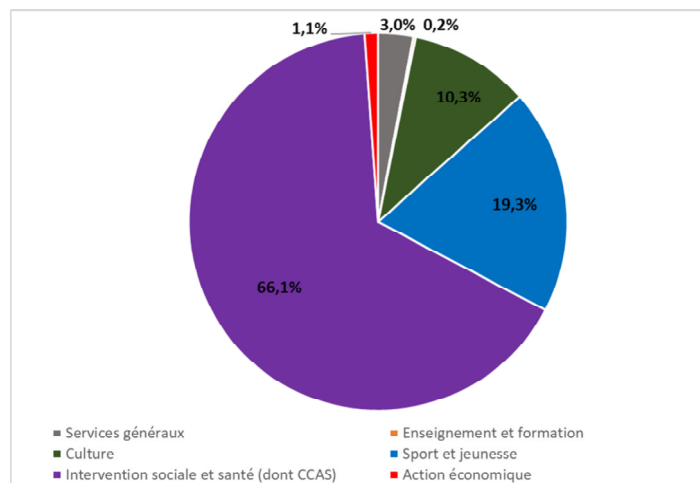
<sup>36</sup> Après correction de la double comptabilisation de la subvention au profit de la fondation Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle.

<sup>37</sup> Œuvre des pupilles et fonds d'entraide des sapeurs-pompiers de France (ODP).

<sup>38</sup> Compétition d'athlétisme qui a vu le record du monde du décathlon battu en 2018.

Le subventionnement versé à des associations ou à des fondations a profité à hauteur de 95,5 %, en 2023, à 15 entités<sup>39</sup>. Par ailleurs, outre ces aides financières, la subvention du centre communal d'action sociale (CCAS), qui représente près des deux tiers du subventionnement total versé à des tiers, a augmenté de 22,1 % passant de 3,85 M€ en début de période à 4,7 M€ en 2023, dont + 16,9 points lors du dernier exercice. Plus anecdotiquement, la commune a fait preuve de solidarité métropolitaine en attribuant 15 000 € de subvention à la commune du Taillan-Médoc, fortement touchée par la grêle le 20 juin 2022.

**Graphique n° 1 : répartition du subventionnement versé à des tiers par fonction**



Source : *compte administratif 2023 – présentation du budget croisée par fonction*

### 1.3.2 Le processus d'attribution du subventionnement

Le processus communal d'attribution des subventions est jalonné d'étapes intervenant à partir du mois de septembre avec le renseignement, par les associations souhaitant bénéficier d'une aide, d'un dossier formalisant la demande de subvention par une motivation comportant notamment le projet d'activités correspondant et l'affectation prévisionnelle de l'aide. Pour les associations déjà aidées au cours de l'exercice précédent, le dossier est complété d'un bilan d'activités détaillant l'utilisation des subventions accordées. La commune analyse courant octobre et début novembre les éléments transmis, dont les pièces complémentaires demandées que sont la liasse comptable, le dernier compte rendu d'assemblée générale (AG) ainsi que les comptes votés en AG. Pour les dossiers les plus importants, une fiche d'analyse financière est constituée. Un suivi spécifique est réalisé concernant les associations sportives.

Un contrat d'engagement républicain (CER) régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, doit être souscrit par l'association ou la fondation à l'appui de toute demande de subvention auprès notamment d'une autorité administrative. L'instruction a permis de constater que cette formalité est demandée aux associations aidées et vérifiée par la collectivité.

<sup>39</sup> Dont plus de la moitié de ces 2,242 M€ a profité à trois associations : Talence Évènements (0,475 M€), Centre Animation Jeunesse (0,413 M€) et Centre Ludiloisirs (0,36 M€).

À l'issue de l'analyse des dossiers, sont organisées des rencontres avec les associations sportives et celles attributaires de subventions importantes afin de préciser certains points quant aux objectifs qui leur seront fixés et à l'utilisation des anciennes et futures subventions. Cela aboutit en décembre à la rédaction du projet de délibération du subventionnement par une commission interne réunissant les élus référents et les services. La délibération est ensuite votée en janvier concomitamment au budget de la ville. Les élus ayant un intérêt dans l'association faisant l'objet d'un vote d'attribution d'une subvention, ne prennent pas part au vote.

Durant la période sous revue, la commune a alloué une seule subvention supplémentaire pour combler le déficit de l'association sportive UST Badminton, subventionnement qui n'appelle pas de remarque particulière.

### 1.3.3 Le contrôle des associations

#### 1.3.3.1 Des formalités réglementaires dans l'ensemble garanties par la commune

La chambre régionale des comptes a procédé à des contrôles par échantillonnage des formalités qui doivent être garanties par la collectivité dans le cadre de ses relations avec les associations et organismes qu'elle subventionne.

L'article L. 1611-4 du CGCT, alinéa 2 dispose que « *tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* ». Les investigations menées ont permis à l'équipe de contrôle d'avoir l'assurance raisonnable que la collectivité disposait de ces documents.

Une association doit établir des comptes annuels, c'est-à-dire un bilan, un compte de résultat et une annexe, si elle reçoit une ou plusieurs subventions en numéraire (y compris des subventions provenant d'autres collectivités) dont le montant global annuel dépasse la somme de 153 000 €<sup>40</sup>. L'association doit nommer un commissaire aux comptes et un suppléant<sup>41</sup>. Elle doit également publier ses comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) et sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative<sup>42</sup>.

Parmi l'échantillon de dossiers d'associations communiqués par la commune, il a été constaté que le comité des œuvres sociales (COS), qui perçoit annuellement 180 000 €, n'a pas nommé de commissaire aux comptes (CAC) et ne dispose donc pas de rapport certifié conforme

---

<sup>40</sup> Articles L. 612-4 modifié (conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 2023-1142, ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024) et L. 612-5 du code de commerce. Également article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

<sup>41</sup> Article L. 821-40 du code de commerce.

<sup>42</sup> Cf. article 1 du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels, modifié par décret n° 2010-31 du 11 janvier 2010 – art. 3 (V). Cf. également l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

à la réglementation. Les services ont indiqué avoir rappelé au COS de se conformer à ses obligations.

Par ailleurs, la publication des comptes annuels et du rapport du CAC au JOAFE et sur le site de la direction de l'information légale et administrative des différentes associations percevant une aide supérieure à 153 000 € n'est pas effective. La commune s'est engagée pour l'avenir à demander aux associations concernées de respecter cette obligation. Dans sa réponse, l'ordonnateur a indiqué qu'un rappel des obligations légales a été fait auprès des associations concernées et que les conventions d'objectifs seront également complétées d'une mention adaptée. Deux associations seraient selon lui déjà à jour de leurs obligations.

Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations<sup>43</sup> et de l'article 1 de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, prévoient l'obligation de conclure une convention<sup>44</sup> lorsque le montant annuel des subventions dépasse la somme de 23 000 €. Un compte rendu financier doit être communiqué attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention<sup>45</sup>.

16 organismes de droit privé, dont 15 associations, ont perçu en 2023 une aide communale d'un montant supérieur à 23 000 €. Pour la totalité, une convention avait été passée.

L'article 165 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations en imposant notamment aux collectivités de rendre « *accessibles, sous forme électronique et dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données essentielles de chacune [des] subventions [d'un montant supérieur à 23 000 €], dont l'objet et le montant [...]* ». Les services, qui s'étaient engagés durant l'instruction à mettre en place sur le site de la commune un tableau récapitulatif adapté, ont désormais régularisé la situation.

Le rapport précédent recommandait<sup>46</sup> de mentionner systématiquement dans les conventions de subventionnement le droit de la collectivité de vérifier la situation de l'organisme aidé et le bon emploi de l'aide, éventuellement au moyen de contrôles sur place.

Dans sa réponse, la commune avait précisé qu'à chaque renouvellement de conventions de subventionnement avec les associations il était désormais mentionné dans ces documents, d'une part, qu'elle serait amenée à réaliser des contrôles sur place et, d'autre part, que les associations (considérées comme pouvoir adjudicateur<sup>47</sup>) devraient se conformer, lors de leurs

---

<sup>43</sup> Alinéa 3.

<sup>44</sup> La convention annuelle définit l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de la subvention allouée et attribuée à la commune le droit de contrôler le bon emploi des concours (article L. 1611-4 du CGCT).

<sup>45</sup> Alinéa 4 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (cf. articles 1 à 6).

<sup>46</sup> Rapport d'observations définitives, décembre 2016 – Recommandation n° 9.

<sup>47</sup> Associations remplissant la double condition fixée par l'article L. 1211-1 2° du code de la commande publique : associations créées pour exercer une activité d'intérêt général et ayant un lien financier et organique étroit avec la collectivité (« *les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont : a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ; b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir*

achats, aux principes fondamentaux de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures) dont les modalités sont fixées par les ordonnances n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics et n° 2016-65 du 29 janvier 2016 pour la passation des contrats de concession.

Ces ordonnances étant abrogées respectivement depuis le 30 septembre 2019 et depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 – article 18 (V), il faudra veiller à mentionner les bonnes références, à savoir le code de la commande publique, notamment l'article L. 1211-1 de ce code<sup>48</sup>. L'équipe de contrôle a pu constater que la commune indique depuis 2017 dans le cadre des nouvelles conventions d'objectifs passées avec les associations ou de leur renouvellement, qu'elle « *se réserve [...] la possibilité d'organiser des contrôles sur place, en sus des contrôles sur pièces* ». Il n'y a pas eu pour le moment de contrôle d'associations réalisé sur place. Toutefois, la chambre a pu constater, comme évoqué *supra*, la tenue à jour de fiches d'analyse financière pour les associations les plus aidées, éléments certes sommaires, mais concrets et débattus lors des entretiens annuels avec les organismes, pour la fixation du niveau de subventionnement. La chambre régionale des comptes encourage la collectivité à développer ces analyses en intégrant par exemple la valorisation des prestations en nature accordées qui, dans certains cas, dépassent les aides en numéraires.

Il était également préconisé dans le rapport précédent de la chambre régionale des comptes de valoriser les matériels, locaux et équipements mis à disposition.

Dans sa réponse, la collectivité avait indiqué prendre soin dans les nouvelles conventions de valoriser les matériels, locaux et équipements mis à disposition. L'équipe de contrôle a pu constater la réalité de cet engagement pour les associations percevant une subvention de plus de 23 000 €, tant dans les conventions d'objectifs que dans les certificats administratifs produits par la commune où sont valorisées les contributions en nature<sup>49</sup>.

Lors de l'instruction, la commune s'est engagée à entretenir un tableau synthétique des mises à disposition de locaux communaux au profit des associations et de valorisation de l'ensemble des contributions, en cohérence avec la mise à jour de son patrimoine. La collectivité pourrait ainsi disposer d'un outil utile sur le plan de la gestion, l'instruction budgétaire et comptable M57 ne prévoyant pas d'obligation particulière de valoriser les concours en nature en

---

*adjudicateur ; c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ; »).*

<sup>48</sup> « Les pouvoirs adjudicateurs sont : [...]

2° les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;

b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;

c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ; [...] ».

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L. 2100-2 du même code, une association qui passe un contrat subventionné à plus de 50 % par un pouvoir adjudicateur, est soumise à la réglementation de la commande publique pour ce marché en particulier. Mais dans ce dernier cas, la valeur estimée du besoin doit être égale ou supérieure aux seuils européens (0,221 M€ HT pour les fournitures de services et 5,548 M€ HT pour les travaux) et l'objet du contrat doit correspondre à des activités de génie civil ou des travaux de construction relatifs aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments scolaires et universitaires, aux hôpitaux, ainsi qu'aux bâtiments à usage administratif ou à des prestations de services liées à ces travaux.

<sup>49</sup> Par exemple : la mise à disposition d'un équipement ou local, les travaux d'entretien associés, l'eau, l'électricité, le chauffage, la maintenance.

annexe du compte administratif. Cette annexe<sup>50</sup> s'est par ailleurs révélée incomplète, car elle référençait uniquement les associations percevant une subvention. La commune devra donc veiller à faire figurer également les organismes bénéficiant seulement de prestations en nature<sup>51</sup>.

### 1.3.3.2 Un renouvellement récent des conventions passées avec les associations

Les conventions d'objectifs signées entre la commune et certaines associations étaient auparavant tacitement reconductibles pour une grande majorité d'entre-elles jusqu'en 2023, ce qui n'était pas satisfaisant. En effet, la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015<sup>52</sup> préconise un maximum de quatre ans pour la durée de ce type de convention.

En 2023 et en particulier au cours du premier trimestre 2024, les conventions d'objectifs ont, sauf exception<sup>53</sup>, été renouvelées et prévoient désormais une durée d'engagements réciproques de trois ans en cohérence avec la circulaire du Premier ministre susvisée. L'instruction a permis de constater pour chacune des associations faisant l'objet de ce type de convention, la fixation d'objectifs précis et également de critères d'évaluation permettant à la municipalité de s'assurer de leur réalisation en termes d'efficacité et de qualité des services rendus.

La convention d'objectifs avec l'association École Talençaise Sports Motorisés (ETSM), qui fait l'objet d'une procédure collective, n'a pas fait et ne fera pas l'objet d'un renouvellement, l'aide financière attribuée en 2024 étant désormais inférieure à 23 000 €. La chambre régionale des comptes note cependant que la dernière convention passée avec cette association date de 2017. De 2019 à 2023, l'association a continué de percevoir un niveau de subvention nécessitant l'existence d'une telle convention<sup>54</sup>. Or, la convention de 2017 était depuis le 15 mars 2018 obsolète, en ce sens que la formulation de durée de la convention ne permet pas d'établir avec certitude que la reconduction de la convention est tacite<sup>55</sup>. Cela constituait une fragilité juridique.

Conformément à l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, « *lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. [...]* »<sup>56</sup>. L'association Rock et Chanson a fait l'objet d'une subvention

<sup>50</sup> Annexe IV-B1.7 devenue annexe IV B8.1.1 dans le cadre du passage à la nomenclature M57.

<sup>51</sup> Par exemple, les associations « l'arbre à palabre », « LASSO », « le panier d'épeautre talençais » ou encore « le voyage musical », qui disposent d'une mise à disposition d'un local.

<sup>52</sup> Relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations

<sup>53</sup> La convention d'objectifs avec l'association Ludiloisirs qui date de 2017 est prévue d'être renouvelée au cours de l'année 2024 sur le même format des nouvelles conventions.

<sup>54</sup> 40 000 € par an de 2019 à 2022 et 30 000 € en 2023.

<sup>55</sup> À l'article 7 de la convention, il est indiqué la formule suivante : « *la présente convention est conclue pour une année à compter du 15/03/2017. Elle pourra être résiliée à chaque échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée un mois avant cette même date d'échéance.* ». Par ailleurs, les quatre avenants communiqués par la collectivité sont venus simplement préciser le niveau d'engagement de la commune pour les exercices 2020, 2021, 2022 et 2023.

<sup>56</sup> Cf. également l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

exceptionnelle en 2021 pour un montant de 25 000 € dans le cadre d'un projet d'aménagement et de renouvellement de matériel. Conformément à la réglementation, un état financier des dépenses engagées a été communiqué à la commune pour attester de la conformité des dépenses engagées.

Dans le cadre de la mise à disposition de locaux et d'équipements, les dispositions de l'article L. 2144-3 du CGCT<sup>57</sup> prévoient notamment les conditions d'utilisation de locaux du domaine public. Il est par ailleurs rappelé que, selon les dispositions de l'article L. 2125-1 du code de la propriété des personnes publiques (CG3P), « *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général* ».

Une convention d'occupation du domaine public ne comportant pas de clause relative à sa durée est incompatible avec le principe selon lequel les occupations privatives du domaine public sont nécessairement temporaires et révocables, en application du principe d'inaliénabilité du domaine public, traduit dans les dispositions des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du CG3P. Dans son arrêt du 5 février 2009, le Conseil d'État a considéré qu'une convention d'occupation du domaine public pouvait ne pas comporter de clause précisant sa durée, sans qu'elle soit nécessairement entachée de nullité<sup>58</sup>, dans la mesure où la personne publique dispose toujours du pouvoir de résilier la convention pour motif d'intérêt général, ce pouvoir de résiliation unilatérale trouvant son fondement dans le principe d'inaliénabilité du domaine public. Ainsi la convention d'occupation du domaine public est nécessairement précaire et ne peut être entachée de nullité, mais il n'en demeure pas moins que l'absence de durée n'est pas formellement régulière.

Dans le cadre de la vérification opérée au sein de l'échantillon de conventions de mises à disposition de local ou d'équipement, il a été constaté que généralement la convention était établie pour une durée d'un an, avec parfois un renouvellement tacite mais qui ne pouvait excéder trois ans<sup>59</sup>, ce qui au regard des éléments évoqués *supra* est satisfaisant.

Il est par ailleurs intéressant de constater que, pour certaines associations comme l'Union Talençaise Club de Tennis qui bénéficie d'équipements communaux importants, la commune ne verse aucune aide financière, le modèle économique sur lequel repose l'association étant viable par ailleurs. Cela illustre l'attention portée par la municipalité sur l'étude de la situation financière des entités aidées préalablement à l'octroi d'une éventuelle subvention.

---

<sup>57</sup> « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. Les locaux communaux peuvent également être mis à la disposition des organisations syndicales, dans les conditions prévues à l'article L. 1311-18* ».

<sup>58</sup> Conseil d'État, 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> sous-sections réunies, 5 février 2009, « Association société centrale d'agriculture de Nice et des Alpes-Maritimes », n° 305021-309 116. [...] « *si les autorisations d'occupation du domaine public doivent en principe être délivrées pour une durée déterminée, ainsi que le rappelle l'article L. 2122-2 du CG3P, la seule circonstance qu'une convention ne conférant pas de droits réels à l'occupant du domaine public ne contenait aucune précision relative à sa durée n'est pas de nature à entacher celle-ci de nullité ; qu'en effet, dans le silence sur ce point de la convention, le principe d'inaliénabilité du domaine public, qui s'applique sauf texte législatif contraire, implique que l'autorité gestionnaire du domaine peut mettre fin à tout moment, sous réserve de justifier cette décision par un motif d'intérêt général, à l'autorisation d'occupation qu'elle a consentie* » [...].

<sup>59</sup> Par exemple, l'association sportive UST Karaté.



## 2 FIABILITÉ ET SINCÉRITÉ DES COMPTES

Le présent contrôle a examiné les suites données aux précédentes observations définitives en matière de qualité et de sincérité des comptes<sup>60</sup>. À ces thématiques, se sont ajoutés le suivi du patrimoine et la situation des budgets annexes.

### 2.1 Le suivi des recommandations et des rappels d'obligations juridiques

#### 2.1.1 Les mises en œuvre complètes

S'agissant du rapport d'orientation budgétaire (ROB), le rapport précédent recommandait<sup>61</sup> de l'enrichir d'un rapport d'activité annuel conformément à l'article L. 2312-1 du CGCT. En réponse, la commune avait précisé avoir, dès 2017, complété son ROB des prévisions d'investissement sur quatre années ainsi que de données détaillées sur les ressources humaines.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'article L. 2312-1 du CGCT rend obligatoire la présentation chaque année au conseil municipal d'un ROB comportant notamment les engagements pluriannuels envisagés et la structure et la gestion de la dette. Pour les communes de plus de 10 000 habitants<sup>62</sup>, doivent également figurer dans ce rapport des informations relatives aux ressources humaines : structure des effectifs, dépenses de personnel notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature, ainsi que le temps de travail. Ces éléments doivent avoir une dimension prévisionnelle, la collectivité pouvant ainsi utilement s'appuyer sur une éventuelle démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines. L'ensemble du rapport donne lieu à un débat dont il est pris acte par une délibération spécifique, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. En revanche, la réglementation n'impose pas la présentation d'un rapport d'activité annuel.

Sur la forme, la commune de Talence a délibéré sur les ROB pour chaque exercice de la période sous revue. Sur le fond, un examen de l'ensemble des ROB démontre que ce document répond à l'objectif de l'article précité du CGCT, les indicateurs chiffrés s'inscrivant dans un cadre pluriannuel de quatre années, à l'exception de l'évolution des effectifs (y compris à N+1).

En effet, en matière de dépenses de personnel, la commune retrace pour l'exercice auquel se rapporte le budget les éléments relatifs à la structure des effectifs et aux dépenses de personnel<sup>63</sup>. Ces données sont conformes aux dispositions réglementaires précitées, excepté la présence de données relatives à la durée effective du temps de travail dans la commune. De plus,

<sup>60</sup> Rapport d'observations définitives, janvier 2017.

<sup>61</sup> Rapport d'observations définitives, décembre 2016 – Recommandation n° 13.

<sup>62</sup> Article D. 2312-3 du CGCT.

<sup>63</sup> Traitements indiciaires, régimes indemnitaires, nouvelle bonification indiciaire, heures supplémentaires et avantages en nature.

la réglementation invite les collectivités à détailler également la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines, sans toutefois l'imposer.

Dès lors, la chambre invite la commune à compléter le ROB des données relatives à la durée effective du temps de travail et, au regard de l'incidence de l'évolution prévisionnelle des effectifs sur la trajectoire des dépenses de personnel, de données prévisionnelles des emplois à l'horizon de quatre années.

Concernant les opérations d'investissement<sup>64</sup>, le précédent rapport recommandait d'établir un suivi individualisé des principales opérations au compte administratif retraçant les recettes et les dépenses. En réponse, la collectivité a précisé que ce suivi a été mis en place depuis 2017.

Un examen des comptes administratifs montre que les informations relatives aux opérations d'investissement inscrites sont regroupées par fonction (exemple : montant global des travaux réalisés pour la fonction culture ou enseignement). Ces éléments ne permettent pas de retrouver le détail par opération des travaux réalisés. La maquette du compte administratif ne constitue pas le support le plus pertinent pour un suivi budgétaire détaillé. Le programme pluriannuel d'investissement (PPI) semble en effet plus adapté.

Le rappel d'obligation juridique n° 6 se composait de nombreux items. Ceux listés ci-après ont été mis en œuvre.

S'agissant de la fiabilité des annexes budgétaires<sup>65</sup>, la collectivité a répondu que l'ensemble des anomalies relevées avaient été corrigées, ce qui a été constaté par un examen de l'ensemble des comptes administratifs de 2019 à 2022 (cf. tableau en annexe 5).

Concernant l'exhaustivité et la fiabilité des annexes budgétaires relatives aux comptes des principaux organismes et associations aidés et de la transmission au comptable public de l'ensemble des pièces obligatoires concernant les comptes de ces satellites<sup>66</sup>, la collectivité a indiqué que ces documents sont désormais transmis au comptable public. Questionné sur ces éléments, le comptable public a confirmé la complétude des éléments adressés.

S'agissant de la politique de provisionnement<sup>67</sup>, la chambre recommandait de constituer des provisions au titre des contentieux en cours et d'un emprunt structuré.

S'agissant des provisions pour risques, la nomenclature budgétaire et comptable M57 précise que le compte 151 enregistre toutes les provisions destinées à couvrir les risques identifiés inhérents à l'activité de l'entité. L'article R. 2321-2 du CGCT impose la constitution d'une provision dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, dès l'ouverture d'une procédure collective et lors de l'existence de créances irrécouvrables. En dehors de ces cas, le maire peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Au compte administratif 2022<sup>68</sup>, la commune de Talence a constitué des provisions pour risques à hauteur de 15 500 € au titre de deux contentieux d'urbanisme en cours (5 500 €) et pour créances irrécouvrables (10 000 €).

---

<sup>64</sup> Rapport d'observations définitives, décembre 2016 – Recommandation n° 14.

<sup>65</sup> Rapport d'observations définitives, décembre 2016 – Rappel d'obligation juridique n° 6.

<sup>66</sup> Rapport d'observations définitives, décembre 2016 – Rappel d'obligation juridique n° 6.

<sup>67</sup> Rapport d'observations définitives, décembre 2016 – Rappel d'obligation juridique n° 6.

<sup>68</sup> Dernier compte administratif voté à la date de l'instruction.



Ces locaux sont situés au sein du château de Thouars, immeuble inscrit à l'inventaire et à l'actif au compte 21318. La partie des locaux loués à la pépinière d'entreprises fait bien l'objet d'amortissements.

S'agissant des délégations de fonction thématiques, le rapport précédent recommandait<sup>74</sup> de les réorganiser, soit en réduisant leur nombre, soit en les hiérarchisant, et de délimiter<sup>75</sup> précisément leur champ en veillant à leur caractère partiel.

En réponse, la commune avait précisé en 2018 avoir procédé à une nouvelle répartition des délégations de fonction à la suite de l'élection du nouvel exécutif local par le conseil municipal du 18 octobre 2017, en veillant à circonscrire davantage certains domaines d'intervention. De nouvelles délégations ont par ailleurs été créées en vue de cibler certains champs de compétences<sup>76</sup>. L'ordonnateur avait justifié le maintien de deux adjoints en charge, pour l'un, de la politique de la ville et, pour l'autre, de la requalification du quartier de Thouars, compte tenu de la lourdeur et de la complexité des opérations d'urbanisme et de voirie qu'implique ce dernier dossier. Il s'agissait également de mettre en place des mesures d'aménagement et d'actions à portée sociale, participatives, dans cette partie du territoire communal, distincte de celle visée par la politique de la ville. Le maire considérait cependant, au regard de la jurisprudence<sup>77</sup> intéressant la commune, que les délégations confiées aux élus étaient suffisamment précises, notamment la délégation relative à l'urbanisme et à la publicité.

Même si le nombre de délégations de fonction demeure important, et à l'exception de deux délégations de fonction dont les périmètres peuvent se recouper<sup>78</sup>, le dernier arrêté du maire communiqué, portant délégation de fonction<sup>79</sup>, identifie effectivement précisément les différents domaines.

Par ailleurs, dans le cadre des délégations du conseil municipal de certaines des attributions au maire, et pour faire suite au contrôle de régularité, l'assemblée délibérante a précisé<sup>80</sup> quatre délégations, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, notamment l'exercice des droits de préemption et de priorité en matière d'urbanisme. La chambre régionale des comptes invite cependant la commune à formuler différemment la deuxième délégation au maire portant sur la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, en limitant strictement le seuil de délégation et non en fixant cette limite aux montants inscrits au budget.

Dans sa réponse de 2018, l'ordonnateur indiquait également que les arrêtés de délégation de signature du directeur général des services (DGS) et des directrices adjointes avaient été revus à l'occasion de son élection, en identifiant clairement les domaines de délégation afin de respecter

---

<sup>74</sup> Rapport d'observations définitives, décembre 2016 – Recommandation n° 10.

<sup>75</sup> Rapport d'observations définitives, décembre 2016 – Rappel d'obligation juridique n° 1.

<sup>76</sup> Par exemple délégations relatives aux propriétés communales, au plan lumière, ou à la sauvegarde et la promotion du patrimoine communal.

<sup>77</sup> CAA Bordeaux, 1<sup>ère</sup> chambre, 15 novembre 2012, n° 11BX02402 / TA Bordeaux, 19 décembre 2013, n° 1102535 et TA Bordeaux, 30 juin 2016, n° 1404044 : deux décisions relatives au domaine de l'urbanisme.

<sup>78</sup> Délégation de fonction d'une conseillère municipale dont le périmètre correspond à l'éducation à l'environnement, la protection animale, la protection et promotion de la biodiversité la quatrième adjointe qui traite de la transition écologique et délégation de fonction de la quatrième adjointe dont une partie du périmètre comprend la transition écologique.

<sup>79</sup> Arrêté du maire n° 2428/2023 du 21 décembre 2023.

<sup>80</sup> Délibération n° 3 du 6 juillet 2020.

leur caractère partiel et en précisant un ordre de priorité en cas d'absence ou d'empêchement. De même, les arrêtés de délégation de signature des ordonnateurs identifient désormais les pièces susceptibles d'être signées et un ordre de priorité entre ordonnateurs a été établi<sup>81</sup>. Le présent contrôle confirme ainsi les informations transmises par l'ordonnateur<sup>82</sup>.

### 2.1.2 Un contrôle des régies par l'ordonnateur mis en œuvre partiellement

Concernant le contrôle des régies par l'ordonnateur<sup>83</sup>, la chambre régionale des comptes recommandait à la collectivité de procéder à des contrôles indépendants de ceux du comptable, conformément à l'article R. 1617-17 du CGCT et au chapitre 3 du titre 6 de l'instruction codificatrice n° 06-031-A- B-M du 21 avril 2006. En réponse, la collectivité avait précisé que les régies avaient été l'objet de contrôles récents du comptable et qu'à compter de 2018 des contrôles seraient réalisés afin de constater la mise en œuvre des préconisations du comptable.

La commune compte 12 régies réparties comme suit : neuf régies de recettes, une régie d'avances et deux régies mixtes. Parallèlement aux contrôles réalisés par le comptable public, la commune a mis en œuvre un plan de contrôle interne qui s'articule comme suit.

En début d'année, un agent vérificateur du service des finances de la collectivité met à jour une « fiche » dont dispose chaque régie, sur la base d'un contrôle effectué en deux temps. Tout d'abord, chaque régisseur s'assure de l'actualisation des actes constitutifs de sa régie et, par échantillon, de la correcte application des tarifs prévus par délibération. Ensuite, l'agent du service des finances vérifie la concordance des quatre derniers flux du compte de dépôt de fonds (DFT) de la régie et des écritures établies par le service des finances.

L'organisation de ce processus repose donc pour partie sur le régisseur lui-même et aucun contrôle sur site n'est réalisé, y compris de manière ponctuelle sur certaines régies ciblées, à enjeux financiers significatifs par exemple. De plus, ce processus, s'il représente une première étape dans une démarche de sécurisation des régies, laisse perdurer quelques défauts.

Ainsi, certaines observations mentionnées dans les procès-verbaux (PV) du comptable public ne sont pas prises en compte. À titre d'exemple, le dernier PV de la régie du stationnement payant établi en février 2023 par le comptable public, mentionnait notamment la nécessité de diminuer l'avance de la régie à 300 € (contre 800 €) et de modifier l'acte de nomination du régisseur. Malgré le contrôle interne effectué début de 2024, aucun de ces éléments n'a été pris en compte, la dernière décision municipale relative à cette régie datant du 24 décembre 2021. Le même constat peut être effectué pour la régie des cimetières après un contrôle du comptable public daté du 17 mars 2023 qui demandait une diminution du montant de l'encaisse à 3 000 € (contre 4 000 €) et la mise à jour des actes de nomination du régisseur, la dernière décision municipale datant du 11 mai 2020.

La chambre régionale des comptes rappelle, d'une part, que l'efficacité du contrôle des régies repose, notamment, sur la prise en compte des observations du poste comptable et, d'autre part, que ces contrôles ne s'apparentent pas aux contrôles imposés à l'ordonnateur par la

---

<sup>81</sup> Arrêté n° 2068/2017 du 3 novembre 2017.

<sup>82</sup> Cf. notamment l'arrêté de délégation de signature n° 42/2024 du 9 janvier 2024.

<sup>83</sup> Rapport d'observations définitives, décembre 2016 – Rappel d'obligation juridique n° 6.

règlementation. Aussi, la chambre réitère sa recommandation de procéder au contrôle des régies indépendamment de celui réalisé par le comptable.

En réponse, l'ordonnateur s'est engagé à renforcer le dispositif déjà amorcé de contrôle des régies.

**Recommandation n° 1.** : procéder au contrôle des régies indépendamment de celui réalisé par le comptable public. **[mise en œuvre partielle]**

### 2.1.3 Une comptabilisation des travaux en régie non mise en œuvre

S'agissant des travaux en régie<sup>84</sup>, la chambre constatait l'absence de comptabilisation et recommandait à la collectivité d'y remédier. En réponse, la collectivité avait précisé qu'une procédure relative à cette modalité de travaux était à l'étude.

Les travaux réalisés en régie se définissent<sup>85</sup> comme : « *Les travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la collectivité qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou loués par elle, ainsi que des fournitures qu'elle a achetées pour la réalisation d'une immobilisation lui appartenant.* ». Ainsi, ces travaux ont le caractère d'une immobilisation s'ils augmentent la valeur d'un élément d'actif ou sa durée d'utilisation.

Sur la période 2019-2023, aucune écriture comptable relative à la réalisation de travaux en régie n'est constatée aux comptes de gestion. La collectivité a indiqué que les travaux exécutés en régie par les services techniques de la ville sont des opérations de petite maintenance et d'entretien qui mobilisent environ trois agents (un maçon et deux peintres), pour des montants inférieurs annuellement à 0,1 M€. Le tableau produit pour l'exercice 2023 confirme ces éléments, puisque le coût global de ces travaux s'élève à 0,064 M€.

La chambre réitère donc sa recommandation de procéder à la comptabilisation des travaux en régie.

**Recommandation n° 2.** : comptabiliser les travaux en régie. **[non mise en œuvre]**

L'ordonnateur, dans sa réponse, s'est engagé à mettre en place une procédure adaptée afin de comptabiliser les travaux en régie.

## 2.2 Un suivi du patrimoine à parfaire

La gestion et le suivi du patrimoine immobilisé relèvent d'obligations réglementaires partagées entre l'ordonnateur et le comptable public. L'ordonnateur est responsable de la tenue

<sup>84</sup> Rapport d'observations définitives, décembre 2016 – Rappel d'obligation juridique n° 6.

<sup>85</sup> Circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002.



etc.). Ce service est assuré gratuitement et l'unique recette de ce budget est une subvention d'équilibre versée par le budget principal pour un montant moyen annuel de 0,206 M€ sur la période 2019 à 2023.

Un service peut être qualifié de SPIC s'il présente trois critères cumulatifs : l'objet du service qui doit être analogue à celui d'une entreprise privée ; le mode de financement du service, qui doit être principalement assuré par la redevance perçue auprès des usagers ; les modalités d'organisation et de fonctionnement du service, qui doivent être comparables à celles d'une entreprise privée<sup>87</sup>.

Le financement du budget annexe transport scolaire reposant exclusivement sur une subvention annuelle versée par le budget principal, il doit donc être regardé comme un service public administratif (SPA) et non comme un SPIC.

La chambre régionale des comptes recommande de simplifier la présentation budgétaire de la commune et le suivi de la trésorerie, en clôturant ce budget annexe.

S'agissant du budget annexe « pompes funèbres », il a été créé<sup>88</sup>, sous la forme d'un SPIC avec son propre compte au Trésor. Il est doté de la seule autonomie financière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Concrètement, ce budget annexe retrace les frais facturés<sup>89</sup> aux entreprises de pompes funèbres lorsque la présence des fossoyeurs est nécessaire au-delà des horaires prévus. Les recettes enregistrées par ce budget oscillent entre 22,50 € et 982,50 € durant la période 2019 à 2023.

Au regard de la faiblesse des recettes enregistrées par ce budget annexe, la chambre régionale des comptes recommande sa clôture.

**Recommandation n° 4.** : clôturer les budgets annexes « transport scolaire » et « pompes funèbres » et intégrer les dépenses et les recettes correspondantes dans le budget principal de la commune. **[non mise en œuvre]**

Dans sa réponse, l'ordonnateur a pris l'engagement de clôturer ces deux budgets.

## 2.4 Le contrôle interne à formaliser et à renforcer

Le 4 mai 2021 le comptable public et la commune ont convenu<sup>90</sup> d'organiser une mission conjointe de diagnostic sur l'ensemble de la chaîne de traitement des dépenses préalablement à la mise en place d'un contrôle allégé en partenariat<sup>91</sup> (CAP). Cette mission a débuté le 27 mai 2021, pour se terminer le 29 septembre 2021<sup>92</sup>.

<sup>87</sup> CE, ass, 16 novembre 1956, union syndicale des industries aéronautiques.

<sup>88</sup> La délibération de création de ce budget annexe n'a pu être produite par les services de l'ordonnateur.

<sup>89</sup> Dernière délibération tarifaire du 24 avril 2023.

<sup>90</sup> Lettre du 4 mai 2021.

<sup>91</sup> Le CAP est défini par les arrêtés du ministre du budget du 11 mai 2011 et du 6 mai 2014.

<sup>92</sup> Les travaux d'audit sur place ont été conduits du 16 juin 2021 au 7 juillet 2021.



Le CAP vise à fiabiliser l'ensemble du processus d'exécution de la dépense (ordonnateur et comptable) et à mieux coordonner les contrôles respectifs dans le cadre d'un partenariat de maîtrise commune des risques. Cette démarche passe donc par l'identification des risques, puis la mise en œuvre d'un contrôle interne adapté pour les maîtriser. La convention a également pour objectif d'améliorer la fluidité des procédures et les délais de paiement.

Pour ce faire, un contrôle *a posteriori* du comptable est opéré de manière allégée sur le périmètre<sup>93</sup> du CAP (1 % des dépenses concernées). La contrepartie de cette souplesse accordée est la robustesse accrue du contrôle interne mis en œuvre par l'ordonnateur.

Un rapport de diagnostic faisant un bilan des points forts et des faiblesses du processus de la dépense<sup>94</sup>, au regard de l'efficacité des contrôles opérés, a été rédigé conjointement et des recommandations ont été formulées en tenant compte de l'adaptation nécessaire du dispositif de contrôle interne.

Le diagnostic a été opéré sur le processus d'exécution des dépenses avec un contrôle de 7 973 mandats (représentant plus de 6 M€) principalement en lien avec les services « restauration, alimentation durable » et « finances » et le centre technique municipal (CTM)<sup>95</sup>, ainsi que sur la production des bons de commande et l'attestation du service fait.

Ce diagnostic conclut à un risque faible quant à la mise en œuvre du CAP. Parmi les points positifs, le diagnostic relève des délégations de fonction et de signature conformes, une chaîne de traitement et de validation de la dépense totalement dématérialisée et des logiciels très structurants, aux fonctionnalités comportant des contrôles automatiques, des alertes et jalonnés d'étapes de saisies et de validations. Le document fait également état d'un taux d'erreurs patrimoniales significatives faible ou nul en 2020 en fonctions des catégories de dépenses concernées.

En revanche, il relève un dispositif de contrôle interne « *perfectible* ». En particulier, il dresse le constat de l'absence de cartographie des risques formalisée et de documentation interne précisant les procédures. Est également préconisée la mise en œuvre d'un suivi statistique des anomalies et d'un contrôle de supervision formalisé concernant certaines opérations, par exemple la réalisation du service fait (SF), la création de tiers ou la modification de RIB. Par ailleurs, les services de la collectivité n'entretiennent pas d'organigramme fonctionnel et les suppléances, les plannings, les consignes (de contrôle des livraisons, avant attestation du SF, etc.) et la mutualisation de l'information ne sont pas formalisés. Dans le cadre de la régularité des dépenses mandatées, des imputations erronées ont été décelées et certaines pièces justificatives étaient manquantes concernant des charges à rattacher de fin d'exercice.

Dans le cadre de l'instruction, les services ont communiqué des documents correspondant à des procédures proposées par le logiciel *Grand Angle* illustrant certaines étapes de la chaîne de la dépense comme la validation des bons de commande, l'attestation du SF (constatation et certification du SF), l'engagement juridique et le circuit du bon de commande. Des supports de formation au logiciel *Grand Angle*, un tableau récapitulatif des procédures internes d'achats

---

<sup>93</sup> Le périmètre du CAP concerne les dépenses de fonctionnement du budget principal de la commune de Talence relatives à la catégorie « autres achats » et les « marchés et conventions à suivi non exhaustif » dans le cadre du contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD).

<sup>94</sup> Engagement, liquidation dont l'attestation du service fait, mandatement et paiement.

<sup>95</sup> Les phases de production des bons de commande, de contrôle des livraisons et d'attestation du service fait n'ont été contrôlées que sur le CTM et les cuisines centrales, identifiés comme représentant les enjeux financiers les plus importants.

publics, l'organigramme du service finances, la charte déontologique des marchés publics à Talence ont également été produits. Cet embryon de contrôle interne pourra constituer un point de départ pour décrire les procédures des finances de la collectivité, mais devra être associé à une véritable cartographie des risques et des dispositifs de contrôle pour les atténuer.

Compte tenu des fragilités évoquées *supra*, des recommandations ont été émises et sont annexées à la convention de CAP signée le 29 novembre 2021. Comme indiqué précédemment, cette démarche conduit à réduire les contrôles opérés par le comptable en aval du processus d'exécution de la dépense. Cela suppose donc une répartition différente des vérifications entre les acteurs, en particulier une plus grande maîtrise des risques par les services de l'ordonnateur et un renforcement de ses contrôles. L'autre objectif de cette démarche de réduction du délai global de paiement (DGP), évalué à 18 jours en moyenne sur l'échantillon audité, ne doit pas conduire à aggraver le risque au sein du processus. La sécurisation du processus par un contrôle interne robuste doit en effet être prioritaire à l'objectif de meilleure efficacité. Dans la perspective du renouvellement de la convention de CAP avec le comptable public, la chambre régionale des comptes recommande à la commune de définir et mettre en œuvre un plan d'actions en vue de développer un contrôle interne robuste, à même de compenser la réduction des contrôles opérés par le comptable public.

La collectivité, consciente de la nécessité de faire évoluer le contrôle interne au sein de la chaîne de la dépense, a consulté les services de Bordeaux-Métropole et échangé avec ceux de la commune de Cenon qui a acquis une expérience récente dans ce domaine. Cette démarche, confirmée par l'ordonnateur dans sa réponse, a pour objectif une meilleure appréhension de la question par les services de la ville pour mettre en place un dispositif en cohérence avec l'organisation et les pratiques. Ce dispositif reste toutefois à mettre en place.

**Recommandation n° 5.** : définir et mettre en œuvre un plan d'actions en vue de développer un contrôle interne robuste. **[non mise en œuvre]**

### 3 UNE SITUATION FINANCIÈRE SAINTE, MAIS À SURVEILLER POUR RÉALISER LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

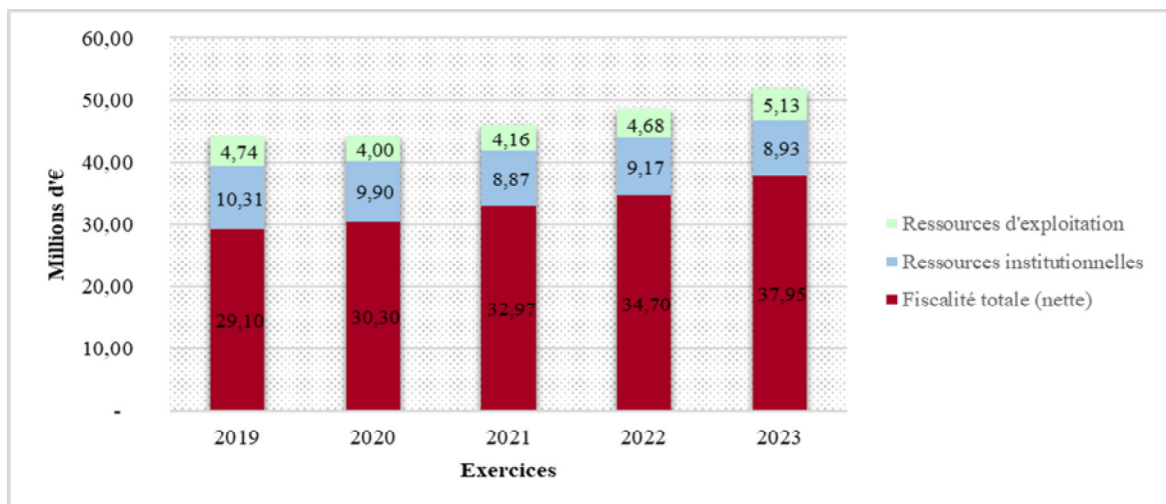
#### 3.1 2019-2023 : des équilibres financiers consolidés, malgré une légère inflexion en fin de période

##### 3.1.1 Une section de fonctionnement portée par la dynamique fiscale

###### 3.1.1.1 Des produits de gestion en hausse grâce aux impôts locaux

Les produits de gestion augmentent de 17,8 %<sup>96</sup> sur la période sous revue et s'établissent à 52 M€ en 2023. Ils se composent principalement des ressources fiscales<sup>97</sup> pour 37,9 M€ (72,9 % des produits) et des ressources institutionnelles pour 8,9 M€ (17,2 % des produits).

Graphique n° 2 : évolution des produits de gestion



Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion

En 2023, les ressources fiscales nettes des restitutions s'établissent à 42,8 M€ (72,3 % des produits de gestion) en progression de 25,5 % depuis 2019. Elles représentent 72,3 % des produits de gestion.

Cette tendance résulte de la dynamique des contributions directes qui s'explique par deux facteurs. D'une part, malgré des bases d'imposition inférieures à la moyenne de la strate<sup>98</sup>, la

<sup>96</sup> Soit un taux de croissance moyen annuel de 4,18 %.

<sup>97</sup> Déduction faite de la fiscalité reversée.

<sup>98</sup> En 2022, 1 184 € par habitant pour la commune de Talence, contre 1 505 € pour les communes de même strate.

commune bénéficie sur la période des revalorisations forfaitaires successives notamment pour les bases de taxe foncière (+ 1,2 % en 2020, + 3,4 % en 2021 et + 7,1 % en 2022).

D'autre part, si les taux d'imposition votés par la commune sont restés stables<sup>99</sup> sur la période, cette dernière a bénéficié de la réforme fiscale sur la taxe d'habitation et de ses conséquences sur le taux d'imposition de la taxe foncière. En effet, à compter de 2021, le produit de la taxe d'habitation perçu par les communes a été remplacé par la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue précédemment par les départements, à laquelle s'applique un coefficient correcteur destiné à neutraliser les écarts de compensation issus de ce transfert. La commune de Talence, surcompensée, s'est vue appliquer un coefficient correcteur de 1.

En 2023, les impôts locaux, nets des restitutions, représentent 92,5 % du total des ressources fiscales propres de la collectivité, soit un produit de 39,6 M€, en progression de + 27,1 % sur la période.

En matière de fiscalité reversée, le montant global reversé par la commune s'établit à 4,9 M€ en 2023, en faible diminution (- 2,7 %). S'agissant des flux avec Bordeaux-Métropole, la commune verse un montant de 4,6 M€ en 2023 (contre 4,7 M€ en 2019) correspondant au solde entre l'attribution de compensation (AC) versée (en légère augmentation de 1,2 %) (correspondant à la mutualisation des services informatiques) et la dotation de solidarité métropolitaine (en légère progression de 2,9 %). Parallèlement, la commune est contributrice au fonds national de péréquation des ressources intercommunales (FPIC)<sup>100</sup>. Cette contribution, effectuée sous forme de prélèvement sur les ressources fiscales, diminue faiblement sur la période pour s'établir à 0,296 M€ en 2023 (contre 0,319 M€ en 2019).

S'agissant de la fiscalité indirecte, son produit total s'établit à 3,2 M€ en 2023 en progression de 9,3 % sous l'effet de la hausse des recettes issues de la taxe sur l'électricité (+ 0,258 M€), ressources pour autant minoritaires. En effet, la fiscalité indirecte se compose majoritairement des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) qui, après trois années de hausse conséquente et un pic à 3,1 M€ en 2022, retrouve en fin de période le niveau de 2021 (2,2 M€).

S'agissant des autres ressources, les ressources institutionnelles s'établissent en 2023 à 8,9 M€ (17,2 % des produits de gestion) en diminution de 13,3 % depuis 2019, sous l'effet de la fin du versement des compensations fiscales liées à la taxe d'habitation (- 1 M€).

Parallèlement, la dotation globale de fonctionnement (DGF), principale composante des ressources institutionnelles (84,6 %), est restée stable (- 0,5 %). Si la part forfaitaire de la DGF diminue (- 3,2 %), la commune bénéficie de l'augmentation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale permise par le renforcement de l'enveloppe nationale accordée à la péréquation (+ 4,2 %). Quant aux autres participations, qui résultent essentiellement de la Caisse d'allocations familiales au titre de l'accueil en centre de loisirs et le périscolaire, elles diminuent sur la période (- 26,8 %) en raison du versement direct aux structures organisatrices.

---

<sup>99</sup> Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 32,23 %, puis 49,69 % à la suite de l'affectation de la part départementale (+ 17,56 %) ; taux de la taxe d'habitation : 23,03 %, uniquement sur les résidences secondaires depuis 2021 ; taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 56,70 %.

<sup>100</sup> **FNGIR** : mécanisme de péréquation horizontale instauré par l'article 78 de la loi de finances pour 2010, qui vise à compenser intégralement les effets de la suppression de la taxe professionnelle ; **FPIC** : fond de péréquation horizontale entre collectivité territoriales communes et intercommunalités, créé par la loi de finances de 2011 et mis en place en 2012, à la suite de la suppression de la taxe professionnelle.



- l'application du protocole national d'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), applicable à l'ensemble de la fonction publique<sup>104</sup>, dont l'incidence financière est évaluée par la collectivité à 0,3 M€ ;
- la hausse du point d'indice de 3,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022 (0,5 M€), puis de 1,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
- le versement de la prime inflation (0,1 M€) ;
- les effets individuels du « glissement vieillesse technicité » (GVT)<sup>105</sup> ;
- la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), accompagnée d'une revalorisation. L'impact financier du RIFSEEP est estimé par la collectivité à 0,35 M€. La proportion du régime indemnitaire du personnel titulaire progresse de cinq points sur la période pour représenter 24,1 % de la rémunération en 2023.

En 2023, le coût salarial moyen d'un agent s'établit à 35 194 € contre 32 243 € en 2019, soit une progression de 9,2 %<sup>106</sup>. Si le ratio des charges de personnel exprimé en euros par habitant reste en dessous de la moyenne de la strate (592 € contre 806 €), en revanche, le ratio de structure<sup>107</sup> est supérieur (63,23 % contre 59,95 %)<sup>108</sup>.

Le deuxième poste de dépenses correspond aux charges à caractère général (19,7 %), qui augmentent significativement (+ 24,3 % de 2019 à 2023), mais cette évolution est erratique. Ainsi, entre 2019 à 2021, ces dépenses diminuent (- 3,2 %, soit 0,23 M€) du fait de la crise sanitaire et de facteurs propres à la commune (passage en éclairage à diodes de l'ensemble du parc d'éclairage public et fermeture pour travaux du stade nautique). *A contrario*, ces dépenses connaissent une augmentation marquée entre 2022 et 2023 (+ 23,3 %, soit + 1,7 M€) expliquée en particulier par la crise énergétique et le contexte inflationniste qui ont conduit à une forte progression des dépenses de fluides (électricité + 0,472 M€, chauffage + 0,386 M€), des fournitures alimentaires (+ 0,288 M€). S'est ajoutée à ces dépenses, la remise à niveau de certains contrats (prestations de services + 0,2 M€, contrats de maintenance + 0,131 M€).

Quant aux autres charges de gestion, elles augmentent de 15,1 % entre 2019 et 2023. En 2023, elles comprennent les contributions aux organismes de regroupement et les contributions obligatoires (1,1 M€) et les subventions de fonctionnement versées aux établissements rattachés (4,7 M€) et aux associations (2,4 M€). Les subventions représentent 7,1 M€ en 2023 dont 4,1 M€ au CCAS et 2,4 M€ aux associations. L'augmentation de ces charges résulte essentiellement du versement d'une subvention exceptionnelle au CCAS (+ 0,65 M€) pour lui permettre de faire face à des difficultés de trésorerie temporaires.

<sup>104</sup> L'application de ce protocole a conduit notamment à la revalorisation de la valeur du point d'indice et surtout des grilles indiciaires. Il en a résulté une augmentation des rémunérations brutes et des charges employeur.

<sup>105</sup> L'effet GVT quantifie, à effectif constant, l'évolution de la masse salariale liée à l'avancement automatique des échelons en fonction de l'ancienneté des agents (composante « vieillesse ») ainsi qu'aux avancements de grade ou de corps à l'occasion de promotions internes ou réussite aux concours (composante « technicité »).

<sup>106</sup> Soit un taux de croissance moyen annuel de 2,2 %.

<sup>107</sup> Le ratio de structure mesure la part représentée par les charges de personnel rapporté au total des charges.

<sup>108</sup> Données 2022, fiches direction générale des collectivités locales.

### 3.1.1.3 Une consolidation de l'autofinancement

L'évolution légèrement moins rapide des charges par rapport aux produits de gestion conduit à une hausse de l'excédent brut de fonctionnement (EBF)<sup>109</sup> de 18,9 %. Après un pic à 7,3 M€ en 2021 et 2022, ce ratio atteint 6,9 M€ en 2023. Toujours positif sur la période de contrôle, il permet à la commune d'augmenter sa capacité d'autofinancement brute (CAF brute)<sup>110</sup>, qui représente 11,7 % des produits de gestion en fin de période. La collectivité a donc dégagé les ressources propres de son cycle de fonctionnement nécessaires au remboursement de ses emprunts, dont les annuités se stabilisent autour des 2 M€ en fin de période.

Dès lors, la CAF nette, qui représente la ressource dégagée du cycle de fonctionnement et destinée à financer les dépenses d'équipement, atteint un pic à 4,9 M€ en 2022, consolidée à 4,1 M€ en 2023. La CAF nette représente un montant cumulé de 16,6 M€ sur la période. La faiblesse atypique de la CAF nette en 2020 (0,26 M€) résulte d'un remboursement anticipé d'emprunt (3 M€), augmentant mécaniquement, mais ponctuellement, l'annuité en capital de la dette.

**Tableau n° 3 : évolution de l'autofinancement**

en €	2019	2020	2021	2022	2023	Ev.
Produits de gestion	44 160 030	44 224 725	46 014 601	48 564 207	52 033 488	17,8%
Charges de gestion	38 362 821	38 157 891	38 706 859	41 261 344	45 140 427	17,7%
<b>= Excédent brut de fonctionnement</b>	<b>5 797 209</b>	<b>6 066 834</b>	<b>7 307 742</b>	<b>7 302 863</b>	<b>6 893 061</b>	<b>18,9%</b>
<i>en % des produits de gestion</i>	13,1%	13,7%	15,9%	15,0%	13,2%	
+/- Résultat financier	- 554 244	- 525 977	- 477 347	- 431 347	- 678 038	22,3%
- Subventions exceptionnelles versées aux services publics industriels et commerciaux	215 686	207 348	191 240	194 480	220 409	2,2%
+/- Autres produits et charges excep. réels	1 202	75 410	1 561	128 997	113 371	9329,5%
<b>= CAF brute</b>	<b>5 028 483</b>	<b>5 408 920</b>	<b>6 640 716</b>	<b>6 806 033</b>	<b>6 107 985</b>	<b>21,5%</b>
<i>en % des produits de gestion</i>	11,4%	12,2%	14,4%	14,0%	11,7%	
						<b>Cumul sur les années</b>
<b>CAF brute</b>	<b>5 028 483</b>	<b>5 408 920</b>	<b>6 640 716</b>	<b>6 806 033</b>	<b>6 107 985</b>	<b>29 992 138</b>
- Annuité en capital de la dette	2 305 126	5 148 167	2 084 776	1 890 390	1 993 625	13 422 084
<b>= CAF nette ou disponible</b>	<b>2 723 356</b>	<b>260 753</b>	<b>4 555 940</b>	<b>4 915 643</b>	<b>4 114 360</b>	<b>16 570 053</b>

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine d'après les comptes de gestion

En termes d'autofinancement, en 2022, la commune affiche une CAF nette légèrement supérieure aux communes relevant de la même strate démographique (110 € par habitant contre 95 €<sup>111</sup>).

<sup>109</sup> Il met en évidence le niveau des ressources que dégage le cycle de fonctionnement pour assurer le remboursement du capital de la dette.

<sup>110</sup> La capacité d'autofinancement (CAF) brute correspond à l'excédent des produits réels de fonctionnement sur les charges de même nature (hors charges et produits calculés comme les dotations aux amortissements et provisions). Cet agrégat met en évidence le niveau des ressources que dégage le cycle de fonctionnement pour assurer le remboursement du capital de la dette.

<sup>111</sup> Source : fiche d'analyse des équilibres financiers fondamentaux (AEFF).

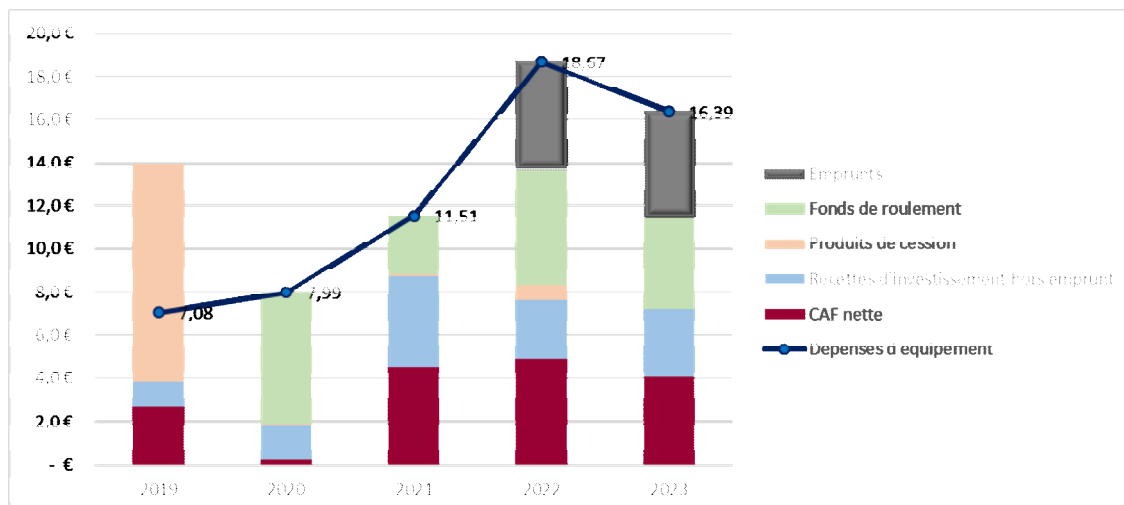
### 3.1.2 Une politique d'investissement soutenue, largement autofinancée

Sur la période 2019-2023, la commune de Talence a réalisé 61,6 M€ de dépenses d'investissement, décomposées en 56,9 M€ d'équipement et 4,8 M€ de subventions versées à des tiers. En multipliant par deux ses dépenses d'équipement, la collectivité se situe en fin de période au-dessus des communes de même strate démographique, avec un ratio en euros par habitant en 2022 de 417 €, contre 341 € pour la strate départementale et 364 € pour la strate nationale<sup>112</sup>.

Indépendamment des dépenses courantes relatives à l'entretien du patrimoine communal et à l'acquisition de matériel, la commune a réalisé des opérations d'équipements majeures : la réhabilitation du stade nautique Henri Deschamps (22 M€), l'extension et la réhabilitation du groupe scolaire Paul Lapie (7,7 M€), la création d'une maison des solidarités (2,1 M€), la modernisation du parc d'éclairage public (2,25 M€), la réhabilitation du château des arts avec la construction d'une école de musique (0,704 M€)<sup>113</sup>.

Quant aux subventions d'équipement, elles correspondent principalement à l'attribution de compensation d'investissement versée à Bordeaux-Métropole dans le cadre de la mutualisation des services informatiques (3,2 M€). Les autres subventions d'investissement versées sont marginales (0,026 M€ en moyenne), excepté en 2022 (1,5 M€) où la commune de Talence a versé à Bordeaux-Métropole une subvention d'équipement destiné à la réhabilitation du stade Pierre Paul Bernard.

Graphique n° 4 : le financement des dépenses d'investissement (en M€)



Source : CRC Nouvelle-aquitaine, d'après les comptes de gestion

Pour le suivi financier de ces travaux, la commune dispose d'un document intitulé « rétrospective financière – PPI - résultat de l'analyse financière prospective ». Ce document se matérialise sous la forme d'un premier tableau présentant l'ensemble des projets d'investissement classés en trois catégories : projets d'infrastructures, entretien durable du

<sup>112</sup> En 2019, ce ratio était de 183 €, contre 310 € pour la strate départementale et 394 € pour la strate nationale.

<sup>113</sup> Dans sa réponse, l'ordonnateur a indiqué que la réhabilitation du Château des Arts et de l'École de musique était actuellement en phase d'étude.



patrimoine, des espaces verts, proximités, solidarités et autres dépenses d'investissement. Il est à la fois rétrospectif et prospectif puisqu'il couvre la période 2019-2032. Ce document fait ressortir par année le montant cumulé des investissements qui est intégré dans un second tableau servant à une analyse financière prospective à horizon 2028. Il est présenté à un comité stratégique (composé d'élus, de l'adjointe aux grands travaux, de l'équipe de direction et du directeur des bâtiments) qui suit l'avancée des projets et sa mise à jour s'effectue au fil de l'eau dans le courant de l'année. Par ailleurs, ce document est retracé par une synthèse au sein du rapport de présentation du compte administratif.

En pratique, pour qu'un PPI soit un outil de suivi et de pilotage, il doit décomposer le programme d'investissement en opérations identifiables chiffrées, et notamment pour chacune d'entre elles, les ressources mobilisables (fonds propres, subventions, emprunts, fonds de concours). Il doit également permettre de distinguer les investissements récurrents (indispensables pour maintenir le patrimoine en état), les opérations commencées (avec les coûts déjà engagés et les ajustements futurs nécessaires) et les opérations nouvelles non engagées. Enfin, il doit permettre d'identifier le degré d'avancement des opérations.

Le document produit par la collectivité pourrait gagner en lisibilité et être complété d'informations. Par exemple, s'agissant des ressources mobilisées, il fait uniquement ressortir un besoin de financement global, certes nécessaire pour la prospective financière, mais qui ne permet pas d'identifier, pour chaque opération, les ressources envisagées, notamment pour les grands projets d'infrastructure. De plus, ce document pourrait utilement faire apparaître, pour chaque opération et par année, le taux de réalisation des crédits et les éventuels reports sur les années précédentes. Ce point est particulièrement important, d'autant plus que la collectivité n'utilise pas la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement pour sa gestion budgétaire. Une telle information, plus précise au sein du PPI, s'avère donc indispensable pour un suivi budgétaire unique et complet. Pour cette raison, la chambre régionale des comptes recommande à la commune d'améliorer son PPI d'éléments budgétaires relatifs aux ressources et détaillés par opération, ainsi que les taux d'exécution des dépenses.

**Recommandation n° 6.** : pour chaque projet d'infrastructure, compléter le plan pluriannuel d'investissement (PPI) des projections budgétaires en ressources et intégrer un indicateur d'exécution des dépenses par année. **[non mise en œuvre]**

En réponse, l'ordonnateur a indiqué que dans le cadre de la prospective financière, les subventions financières seront réparties projet par projet. Par ailleurs sera intégré au PPI un indicateur des dépenses année par année (taux d'exécution des dépenses). La commune devra également veiller à faire figurer au PPI les recettes par projet identifiées dans le cadre de la prospective financière.

La commune a financé ces investissements par des fonds propres à hauteur de 40,3 M€, soit 65,3 % des dépenses. Ces derniers se décomposent en 16,5 M€ d'autofinancement, 11 M€ de produits de cessions<sup>114</sup> et 12,6 M€ d'autres recettes d'investissement hors emprunts,

<sup>114</sup> Dont cession de la salle de spectacle la Médoquine pour 10,1 M€ en 2019.

notamment des subventions reçues (5,5 M€)<sup>115</sup>, du FCTVA (4,5 M€) et plus faiblement de taxes d'urbanisme (2,6 M€).

Le besoin de financement restant (21,4 M€) a été couvert par la mobilisation du fonds de roulement (11,4 M€) et par le recours à l'emprunt en fin de période (10 M€).

### 3.1.3 Une situation bilancielle maîtrisée

Au 31 décembre 2023, l'encours de dette s'élève à 22,4 M€. Compte tenu du niveau élevé de financement propre disponible et de la mobilisation du fonds de roulement, le recours à l'emprunt a été modéré (10 M€), suscitant une bonne capacité de désendettement de 3,7 années en 2023. Ce ratio, qui évalue la solvabilité de la commune, est très satisfaisant et s'améliore sur la période (4,7 années en 2019) par la bonne tenue de la CAF brute.

L'encours de dette est sans risque. Les 18 emprunts sont classés « A1 » sur la grille annexée à la charte Gissler, c'est-à-dire parmi les moins risqués. Le seul emprunt à risques qui existait a été sécurisé pour un passage à taux fixe en avril 2025 (initialement avril 2028). Quant au taux d'intérêt moyen, il s'établit à 3,89 années au 31 décembre 2023, pour une durée résiduelle d'extinction de la dette de 12 ans et 10 mois.

**Tableau n° 4 : évolution de la trésorerie nette**

<i>au 31 décembre en €</i>	2019	2020	2021	2022	2023	<i>Var. annuelle moyenne</i>
Fonds de roulement net global	21 765 913	15 665 505	13 001 033	7 681 730	3 507 865	-36,6%
- Besoin en fonds de roulement global	- 1 290 804	- 420 276	- 1 170 440	- 1 363 744	- 1 714 466	7,4%
<b>=Trésorerie nette</b>	<b>23 056 717</b>	<b>16 085 781</b>	<b>14 171 473</b>	<b>9 045 474</b>	<b>5 222 331</b>	<b>-31,0%</b>
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	216,3	151,8	132,0	79,2	41,6	

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine d'après les comptes de gestion

Compte tenu d'une forte mobilisation à hauteur de 18,3 M€ sur la période, le fonds de roulement net global (FRNG) diminue tendanciellement pour s'établir à 3,5 M€ fin 2023. Le besoin en fonds de roulement (BFR), négatif sur la période, augmente mécaniquement la trésorerie, qui se situe à 41,6 jours de charges courantes. La collectivité n'a pas eu recours à une ligne de trésorerie sur la période.

<sup>115</sup> Dont 4,3 M€ versés par Bordeaux-Métropole, dans le cadre de la réhabilitation du stade nautique Henri Deschamps.

## **3.2 2024-2028 : des projets d'investissement ambitieux qui obligent une maîtrise des dépenses de fonctionnement**

### **3.2.1 Précisions méthodologiques**

Consciente des contraintes croissantes qui pèsent sur sa situation financière, la collectivité souhaite maîtriser ses dépenses, pour maintenir une politique d'investissement dynamique sans augmenter la fiscalité. C'est pourquoi, elle s'appuie sur une analyse financière prospective à horizon 2028.

Dans ce contexte, la chambre régionale des comptes a réalisé une analyse financière prospective pour la période 2024-2028, en lien avec la collectivité. Sans avoir de dimension prédictive, cette prospective permet de vérifier la fiabilité des hypothèses, d'anticiper les tendances à venir et les risques qui y sont liés. La chambre ne méconnaît pas les limites d'un exercice sur lequel toutes les variables ne sont pas connues avec certitude.

Compte tenu de la situation financière saine de la commune, la chambre a retenu un unique scénario d'ajustement par la dette avec une capacité de désendettement cible à dix ans, qui correspond à la trajectoire que s'est fixée la collectivité. Ce scénario repose donc sur le principe d'un financement des investissements par le seul recours à l'emprunt, sans mobilisation du fonds de roulement.

La projection réalisée sur cette base permet de mesurer la réalité du besoin de financement lié aux divers projets d'investissement à horizon 2028, en plus de l'entretien courant du patrimoine communal (construction d'une salle polyvalente, réhabilitation du groupe scolaire Albert Camus, travaux des châteaux « Grand Peixoto-Margaut », réhabilitation du château des Arts et création d'une école de musique).

S'agissant des hypothèses d'évolution, la chambre a retenu essentiellement celles travaillées par la collectivité, excepté pour les charges à caractère général et les dépenses de personnel. Pour ces deux postes, la chambre régionale des comptes a retenu des taux d'évolution constatés les années précédentes eu égard au contexte inflationniste dont la durée est incertaine et de l'importance des charges de personnel.

### **3.2.2 Contenir les charges de gestion pour tenir la trajectoire**

En appliquant ces hypothèses susvisées (cf. annexe 2), les constats de la chambre régionale des comptes sont concordants avec ceux de la collectivité.

Sur la période 2024-2028, le montant cumulé des investissements inscrits au PPI s'élève à 100 M€, faisant ressortir un besoin de financement de 43,1 M€, sans mobilisation du fonds de roulement. Ce recours exclusif à l'emprunt, conduirait à une capacité de désendettement qui atteindrait dix années en 2028 (contre 3,7 années en 2023).

Afin que ce niveau d'endettement reste maîtrisable pour la commune, elle devra contenir ces charges de gestion à une évolution moyenne annuelle inférieure à 3 %. Cela se traduira par une nécessaire maîtrise des charges à caractère général (pas plus de 3 % d'augmentation en moyenne annuelle entre 2024 et 2028), des dépenses de personnel (progression maximale annuelle de 3,5 %) et une stabilisation des subventions de fonctionnement versées (+ 0,1 %).

Dans ce contexte, la commune maintiendrait un bon niveau cumulé de CAF brute (29,5 M€) lui permettant ainsi de rembourser l'annuité en capital de la dette contractée pour la réalisation de son programme d'investissement (10,4 M€).

Ainsi, les éléments prospectifs établis par la collectivité, confortés par l'analyse de la chambre régionale des comptes, apparaissent cohérents entre eux et démontrent la soutenabilité de son programme d'investissement et le maintien de ses équilibres financiers, sous réserve d'une bonne maîtrise des charges de gestion.

## 4 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le présent contrôle a examiné les suites données aux précédentes observations définitives<sup>116</sup>. À ces thématiques, se sont ajoutés le suivi des effectifs, le compte épargne-temps, la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

En préambule, il convient de noter que le rappel d'obligation juridique n° 7 et la recommandation n° 15, relatifs à la complétude des bulletins de paie, peuvent être cotés sans objet. En effet, en réponse au suivi des recommandations, la collectivité a indiqué que ces obligations avaient été satisfaites lors de la précédente phase contradictoire et que la chambre régionale des comptes avait, à l'époque, pris acte de cette régularisation.

### 4.1 Les recommandations et rappels d'obligations juridiques mis en œuvre

S'agissant de la gestion du temps de travail, la chambre régionale des comptes recommandait<sup>117</sup> de supprimer les différentes formes de congés non prévues par la réglementation, de respecter la parité avec la fonction publique d'État pour le régime des autorisations d'absence et d'installer un instrument automatisé du temps de travail.

Par délibération du 15 janvier 2018, le conseil municipal a arrêté de nouvelles modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail effectives à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018. Ce dispositif soumet les agents de la collectivité à une durée légale du travail qui se rapproche des 1 607 heures (1 605 heures pour le cycle à 37h15 et 1 603 heures pour le cycle à 38h15)<sup>118</sup>. Au 31 décembre 2023, sur l'ensemble des effectifs, 19,2 % des agents disposent d'un régime de travail dérogatoire, conformément à la délibération du 13 novembre 2023. Afin de compléter cette organisation du temps de travail, la collectivité s'est dotée d'un outil de gestion automatisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Quant aux autorisations spéciales d'absence, elles sont équivalentes à celles accordées dans la fonction publique d'État, même si désormais l'article L. 622-1 du code général de la

---

<sup>116</sup> Rapport d'observations définitives, janvier 2017.

<sup>117</sup> Rapport d'observations définitives, décembre 2016 – Recommandation n° 12 et rappel d'obligation juridique n° 6.

<sup>118</sup> Cf. tableau produit en annexe 4.

fonction publique (CGFP) n'impose plus de régime unifié pour toutes les autorisations d'absence, excepté celles prévues par la loi.

Concernant les logements de fonction, la chambre régionale des comptes rappelait<sup>119</sup> la nécessité d'actualiser les conditions d'attribution des logements conformément aux dispositions réglementaires et de demander le versement d'une redevance aux occupants à titre précaire avec astreinte.

Au 31 décembre 2023, l'ensemble des conventions d'occupations de logements étaient des mises à disposition pour nécessité absolue de service qui emportent donc la gratuité du logement. Les arrêtés individuels mentionnent l'ensemble des contraintes permettant à l'agent de bénéficier de cette mise à disposition, ainsi que tous les éléments descriptifs imposés par la réglementation (composition et superficie du logement, fonctions de l'attributaire)<sup>120</sup>.

S'agissant de l'utilisation des véhicules de services, la chambre régionale des comptes demandait<sup>121</sup> à la collectivité de délibérer annuellement sur leurs conditions d'utilisation.

En réponse, la collectivité avait indiqué la rédaction d'un règlement d'utilisation des véhicules de service avec validation annuelle par le conseil municipal. Un examen de ces documents confirme que la collectivité a mis en œuvre ce rappel d'obligation juridique.

## 4.2 Suivi, évolution et structuration des effectifs

### 4.2.1 Des données à fiabiliser

En préambule, il convient de rappeler que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, repris dans l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique : « *les emplois de chaque collectivité [...] sont créés par l'organe délibérant [...]. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. [...] Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent* ».

Conformément à ces dispositions, un recrutement ne peut être réalisé que si l'emploi a été créé par délibération et que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget. La liste des emplois de la collectivité est répertoriée dans le tableau des emplois<sup>122</sup>. Ces derniers sont soit pourvus, soit provisoirement vacants dans l'attente d'un recrutement en cours ou prévus à court terme.

Un examen du suivi des effectifs réalisé par les services de la commune montre des incohérences, tant au niveau des emplois budgétaires que des emplois physiques.

---

<sup>119</sup> Rapport d'observations définitives, décembre 2016 –Rappel d'obligation juridique n° 3.

<sup>120</sup> Conformément à l'article R. 2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques.

<sup>121</sup> Rapport d'observations définitives, décembre 2016 –Rappel d'obligation juridique n° 4.

<sup>122</sup> Le tableau des emplois fixe la liste des emplois dont la commune a besoin pour fonctionner. Il correspond à son effectif cible.

S'agissant des emplois budgétaires, le conseil municipal est seul compétent pour créer les emplois budgétaires. La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, et indiquer si ce dernier peut être pourvu par un agent contractuel.

Sur l'ensemble de la période 2019 à 2023, l'état du personnel est annexé chaque année aux comptes administratifs. Toutefois, un écart significatif entre les emplois budgétaires créés et l'effectif pourvu sur des emplois budgétaires en ETPT<sup>123</sup> est constaté sur les comptes administratifs. En 2023, seuls 75,2 % des effectifs sont pourvus (cf. tableau *infra*), alors même que les crédits budgétaires prévus annuellement sont consommés presque intégralement.

**Tableau n° 5 : écart entre les emplois budgétaires et l'effectif pourvu**

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Total</b>	669,00	649,00	949,00	959,00	869,89
<b>Pourvus en ETPT</b>	509,00	505,00	696,94	694,54	653,83
<b>% d'emplois pourvus</b>	<b>76,1 %</b>	<b>77,8 %</b>	<b>73,4 %</b>	<b>72,4 %</b>	<b>75,2 %</b>

Source : données issues des comptes administratifs

Parallèlement, l'évolution des emplois budgétaires est incohérente avec plus de 300 postes créés entre 2020 et 2021 et 90 supprimés entre 2022 et 2023. Interrogée sur ces écarts, la collectivité a précisé que les changements de logiciels financier<sup>124</sup> et de ressources humaines<sup>125</sup> étaient certainement à l'origine de ces écarts et que la collectivité ne disposait pas d'autant de postes budgétaires ouverts.

Aucun tableau global des effectifs retraçant la liste de l'ensemble des postes ouverts budgétairement, pourvus ou non, n'a été produit. En revanche, à chaque création budgétaire de poste, la commune actualise un tableau pour les grades et filières concernés, en indiquant le nombre de postes déjà ouverts, le nombre créé et le nouveau total. Un examen de la dernière délibération de créations de postes de l'exercice 2023<sup>126</sup> montre une corrélation avec les données du compte administratif 2023 pour les grades concernés. En revanche, aucune délibération relative à la diminution des postes budgétaires entre 2022 et 2023 n'a été produite.

Ainsi, il apparaît que la commune doit réaliser une mise à jour formelle des effectifs budgétaires.

S'agissant des effectifs physiques, au regard des écarts constatés dans les annexes du compte administratif entre les emplois budgétaires et les emplois pourvus en ETPT, un comparatif a été réalisé entre d'autres sources de données issues de la collectivité et de la paie (logiciel *Xémélios*) afin de déterminer les effectifs physiques de la collectivité. Comme le montre le tableau présenté *infra*, des discordances sont également recensées dans le suivi des effectifs physiques.

<sup>123</sup> Équivalent temps plein travaillé.

<sup>124</sup> Passage de Berger Levraut à Grand Angle.

<sup>125</sup> Passage de Berger Levraut à Pléiades.

<sup>126</sup> Délibération du 18 septembre 2023.

Tableau n° 6 : recensement des effectifs physiques

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Tableau suivi collectivité</b>					
Titulaires	509	505	510	501	505
Contractuels	237	256	224	261	291
<b>Total</b>	<b>746</b>	<b>761</b>	<b>734</b>	<b>762</b>	<b>796</b>
<b>Données de paie (source : Xémélios)</b>					
Titulaires	459	454	460	450	452
Contractuels	229	235	222	258	253
<b>Total</b>	<b>688</b>	<b>689</b>	<b>682</b>	<b>708</b>	<b>705</b>
<b>Ecart tableau de suivi/ données de paie</b>					
Titulaires	50	51	50	51	53
Contractuels	8	21	2	3	38
<b>Total</b>	<b>58</b>	<b>72</b>	<b>52</b>	<b>54</b>	<b>91</b>

Source : données de la collectivité et du logiciel de paie

En conséquence, la chambre régionale des comptes recommande à la commune, consciente de ces difficultés, de fiabiliser les données relatives aux emplois et aux effectifs.

**Recommandation n° 7.** : mettre en place un suivi fiable des effectifs afin de corriger les discordances entre les différentes sources de données. **[non mise en œuvre]**

En réponse, l'ordonnateur s'est engagé à fiabiliser les données relatives aux emplois et aux effectifs en réalisant un tableau consolidé mettant en perspective les emplois budgétaires créés et l'effectif pourvu, à partir des données actualisées du logiciel de gestion des ressources humaines de la commune.

#### 4.2.2 Des effectifs en hausse, caractérisés par la filière technique

Faute de cohérence entre les différentes sources d'informations disponibles, l'évolution des effectifs pour la période sous revue s'appuie sur les données de la collectivité, source d'information produite lors des comptes rendus de budgets primitifs et de comptes administratifs.

Au 31 décembre 2023, la commune disposait de 796 agents, soit une augmentation de 50 agents depuis 2019<sup>127</sup>. Les recrutements sont concentrés sur la filière technique (+ 27 agents), pour l'entretien et la maintenance des bâtiments communaux dans le domaine de la sobriété énergétique, et la filière animation (+ 17 agents) pour le renforcement de l'accueil et de l'encadrement des enfants hors temps scolaires.

Comme indiqué dans le tableau présenté *supra*, la part des agents non titulaires a progressé de cinq points entre 2019 et 2023. En 2021, la proportion d'agents contractuels (30 %) est supérieure à la moyenne nationale dans la fonction publique territoriale (22 %)<sup>128</sup>. La collectivité explique le recours plus récurrent aux contractuels par la difficulté de rendre attractifs

<sup>127</sup> 58 postes créés et huit supprimés.

<sup>128</sup> Direction générale de la fonction publique – Chiffres clés 2023 (données 2021).

des postes sur le statut de titulaire, avec notamment la forte concurrence avec d'autres administrations au régime indemnitaire plus avantageux.

Comme dans la plupart des communes, la structure des emplois est marquée par une prédominance des agents de catégorie C (74 % des effectifs contre 75 % pour la moyenne nationale en 2021). Le taux d'encadrement est en revanche inférieur à la moyenne, les agents de catégorie A représentant moins de 9 % des effectifs contre 12 % pour la moyenne nationale.

### 4.3 Un dispositif de compte épargne-temps à provisionner

La commune de Talence met en œuvre un dispositif de compte épargne-temps (CET) au profit de ses agents.

L'article 10 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au CET dans la fonction publique territoriale dispose que « [...] l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après consultation du comité technique, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent. [...] ».

Le règlement relatif au CET applicable à la commune, modifié par délibération du 13 décembre 2010, est conforme aux dispositions règlementaires. Les jours de CET peuvent être pris sous forme de congés ou monétisés.

Au 31 décembre 2022, le nombre de jours épargnés s'élève à 3 173<sup>129</sup>, équivalent à 13,8 ETP<sup>130</sup>.

La collectivité n'enregistre aucune provision pour charges relatives au CET. Or, comme le prévoit la nomenclature M57, les charges afférentes aux jours présents sur les CET doivent faire l'objet d'une provision, que ces derniers soient pris sous forme de congés ou monétisés : « Des provisions sont constituées pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur CET. Ces provisions sont ajustées à chaque clôture, notamment pour couvrir le coût que l'entité supporte du fait des conditions de consommation des droits ouverts aux personnels concernés (indemnisation, congés, prise en compte par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique, [...] ».

Une évaluation de cette provision peut être réalisée en tenant compte du barème d'indemnisation brute des jours épargnés, dont le montant est fonction de la catégorie d'appartenance de l'agent<sup>131</sup>. Sur cette base, la provision maximale s'élèverait à 0,348 M€. La chambre régionale des comptes recommande de constituer une provision pour CET.

<sup>129</sup> Source : rapport social unique 2022.

<sup>130</sup> 3173 jours x 7 heures = 22 211 heures / 1 607 heures (obligation annuelle de travail) = 13,8 ETP.

<sup>131</sup> Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps – 150 € bruts pour un agent de catégorie A, 100 € bruts pour un agent de catégorie B et 83 € bruts pour un agent de catégorie C. Cf. Tableau de calcul annexe n° 3 – Ressources humaines.



**Recommandation n° 8.** : constituer une provision pour les comptes épargne-temps. **[non mise en œuvre]**

En réponse, l'ordonnateur s'est engagé à inscrire une provision au budget 2025.

#### **4.4 Un déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à parfaire**

Dans son rapport précédent, la chambre régionale des comptes rappelait<sup>132</sup> à la commune l'obligation de délibérer annuellement une enveloppe budgétaire par indemnité et par grade. En réponse, la collectivité précisait ne pas avoir mis en œuvre cette obligation, du fait de la réflexion engagée pour la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Dans ce contexte de modification de l'architecture du régime indemnitaire, il est proposé de coter le rappel d'obligation juridique « devenu sans objet ». Parallèlement, les développements qui suivent analysent la mise en œuvre du RIFSEEP.

La commune a instauré le RIFSEEP, avec effet au 1<sup>er</sup> février 2022, par délibération en date du 31 janvier 2022. Toutefois, cette dernière a été abrogée pour tenir compte des observations des services préfectoraux<sup>133</sup> et une nouvelle délibération a été votée le 4 avril 2022.

La collectivité a retenu quatre principes qui ont concouru à la mise en place de ce régime indemnitaire :

- une revalorisation notamment pour les agents de catégorie C, justifiée par la faiblesse du régime précédent en comparaison des autres collectivités de la métropole, ainsi que par la nécessité d'avoir un levier d'attractivité supplémentaire pour pallier les difficultés de recrutement ;
- le maintien du régime indemnitaire pour les agents conservant le même poste et pour lesquels la cotation impliquerait une diminution du régime indemnitaire ;
- la valorisation du présentéisme ;
- l'intégration de la prime annuelle dans l'IFSE.

En pratique, la délibération mentionne l'instauration des deux composantes du RIFSEEP, à savoir l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA). Elle définit les différents groupes de fonctions pour l'IFSE : quatre groupes pour les agents de catégorie C, trois groupes pour les agents de catégorie B et cinq groupes pour les agents de catégorie A, par référence aux trois critères professionnels mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 : encadrement, coordination, pilotage et conception ; technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ; sujétions particulières ou degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

<sup>132</sup> Rapport d'observations définitives, décembre 2016 – Rappel d'obligation juridique n° 5.

<sup>133</sup> À la suite des observations de la préfecture en date du 1<sup>er</sup> mars 2022, qui considérait l'acte entaché d'irrégularités, une première délibération datée du 31 janvier 2022 avait été abrogée. Ces irrégularités portaient notamment sur le respect des montants plafonds.

#### 4.4.1 Rappels règlementaires

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré le RIFSEEP pour les fonctionnaires d'État. En application du principe de parité entre les fonctions publiques prévu à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, ce nouveau régime indemnitaire doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, pour les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité, en fonction de la parution des arrêtés afférents aux corps équivalents de la fonction publique de l'État.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a modifié le décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en ajoutant à ce dernier une annexe 2, créant une homologie provisoire pour les cadres d'emplois dont le corps homologue historique figurant en l'annexe 1 dudit décret ne bénéficie pas encore du RIFSEEP. L'assemblée délibérante peut ainsi déployer le RIFSEEP sur le fondement de ces équivalences provisoires.

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, excepté les dispositifs d'intéressement collectif et les sujétions ponctuelles liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes).

Ce régime indemnitaire s'appuie sur deux composantes : une indemnité principale l'IFSE et un complément indemnitaire le CIA, chacune d'entre elles ayant pour socle la détermination des groupes de fonctions auxquels est associé un plafond indemnitaire pour chacune des composantes fixées par arrêté interministériel. L'employeur territorial peut dépasser le plafond d'une des deux parts, sous réserve de respecter le plafond global applicable aux agents de l'État, et peut déterminer les critères d'attribution applicables : *« les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un tel régime indemnitaire demeurent libres de fixer les plafonds applicables à chacune des parts, sous la seule réserve que leur somme ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État. Elles sont également libres de déterminer les critères d'attribution des primes correspondant à chacune de ces parts »*.

Le RIFSEEP repose sur le principe de déconnexion du régime indemnitaire du grade de l'agent et se fonde désormais sur la fonction occupée, conformément à la circulaire du 5 décembre 2014 de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget concernant la fonction publique d'État. C'est pourquoi, sa mise en œuvre et son suivi doivent nécessairement reposer sur différents outils de gestion des ressources humaines.

Pour déterminer la place des agents au sein de la collectivité et les spécificités de chaque poste, l'employeur territorial doit établir un document détaillant pour chaque agent les domaines de responsabilité, les tâches, le grade et le groupe de fonctions défini pour l'IFSE. Ce document peut utilement être complété par des fiches de fonction qui précisent les responsabilités de chacun des niveaux hiérarchiques et donc des groupes de fonctions définis.

Pour définir individuellement les fonctions et les responsabilités, une fiche de poste pourra décrire les éléments fondamentaux de la situation professionnelle et les compétences requises. Un entretien professionnel formalisé permet de constater les résultats professionnels obtenus par l'agent au regard des objectifs qui lui ont été assignés et définir ceux de l'année à venir, ainsi que la manière de servir de l'agent. Cette étape est primordiale pour définir le niveau du CIA.

#### 4.4.2 Les différentes composantes de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

S'agissant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), la commune a fractionné sa composition : une IFSE dite de « base », une IFSE dite « cotation » et une IFSE dite « indemnités ». Ces différentes IFSE sont cumulables.

##### 4.4.2.1 L'IFSE de « base »

Cette indemnité, attribuée à l'ensemble des agents de la collectivité (excepté les saisonniers et les agents rémunérés à l'heure), se substitue à l'ancienne prime annuelle. Désormais versé mensuellement, le montant de cette IFSE est fixé à 91,97 €, soit une revalorisation de 20 € bruts par rapport à la prime annuelle versée en 2021<sup>134</sup>, revalorisation prévue par la délibération instaurant le RIFSEEP.

La prime annuelle versée aux agents de Talence s'appuie sur une délibération du conseil municipal du 28 février 1992 qui mentionne : « *De même, les agents percevront les primes de vacances, de fin d'année et de transport, en application des dispositions de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984. Les agents contractuels sont exclus du régime indemnitaire* ». Aucune autre délibération, y compris antérieure à 1984, n'a pu être transmise par la collectivité.

En complément, la commune a toutefois transmis deux documents. Le premier intitulé « Bilan du COS au 31 12 1985 » sur lequel est inscrit une ligne en dépenses « *primes annuelles – 1 787 976,30 Francs* ». Le second est une lettre d'observations datée du 7 décembre 1990 adressée par la chambre régionale des comptes d'Aquitaine qui, à l'occasion d'un examen des comptes et de la gestion, a considéré à l'époque cette prime annuelle comme un avantage collectivement acquis<sup>135</sup>.

Même considéré en 1990 comme un avantage collectivement acquis par la chambre régionale des comptes, le fondement juridique de cette prime, qui a d'ailleurs évolué postérieurement, demeure fragile à double titre.

D'une part, la collectivité n'a pas été en mesure de produire une délibération entérinant le maintien de cet avantage collectivement acquis dans les délais prévus par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. En effet, pour être considérée comme telle, une prime doit avoir été instaurée avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 et être versée à l'ensemble des agents. Faute de cette base juridique d'avant 1984, la délibération de 1992 est susceptible de contenir des dispositions irrégulières et la preuve contraire ne peut en être apportée à ce stade.

<sup>134</sup> Le montant annuel perçu s'élevait à 863,84 €, soit 71,98 € par mois (source : fichier de paie *Xémélios*).

<sup>135</sup> Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Lettre d'observations, 7 décembre 1990 : « *Par ailleurs, la chambre a constaté que la commune subventionnait de façon importante le comité d'œuvres sociales de la ville pour lui permettre de faire bénéficier les personnels de la collectivité des primes de vacances et de fin d'année. Cette pratique a été admise par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il est donc possible à la collectivité de verser directement ces sommes aux employés de la ville, comme l'a indiqué à plusieurs reprises la Ministre de l'Intérieur [...]. De son côté, la juridiction ne peut que s'associer à cette recommandation* ».

Un indice de ce risque est que cette délibération évoque une prime de transport que la chambre des comptes ne mentionnait pas dans ses observations en 1990.

D'autre part, dans l'hypothèse où cette prime serait considérée comme un avantage collectivement acquis, toutes les clauses, conditions et modalités d'attribution<sup>136</sup> et de revalorisation<sup>137</sup>, doivent avoir été obligatoirement instituées avant 1984. Or, contrairement aux dispositions de la délibération du 28 février 1992, la collectivité a, postérieurement à cette dernière, étendu aux agents contractuels le bénéfice de cette prime alors même qu'ils en étaient explicitement exclus. Elle a également procédé ultérieurement à une revalorisation, alors même qu'aucune revalorisation ne peut être instaurée<sup>138</sup>, même s'agissant d'une simple revalorisation liée à l'inflation.

#### 4.4.2.2 L'IFSE « cotation »

Pour fixer le montant de cette IFSE la collectivité, en collaboration avec les partenaires sociaux, a opté pour la méthode de cotation des postes en construisant une grille de cotation. Cet outil a permis de déterminer les niveaux de responsabilité et de sujétions en définissant pour chaque poste plusieurs indicateurs répondant aux trois critères définis dans le décret d'instauration du RIFSEEP : encadrement, technicité et sujétion. À chaque poste, un nombre de points a été attribué, avec un maximum de 25 points.

Cette démarche de cotation des postes, construite avec les partenaires sociaux, répond à l'objectif premier assigné à l'IFSE qui est de valoriser principalement l'exercice des fonctions. De plus, cette méthode garantit la transparence dans l'attribution de cette indemnité et objective son montant auprès de l'ensemble des agents.

#### 4.4.2.3 L'IFSE dite « indemnités »

Cette IFSE recouvre deux catégories d'indemnités : celle liée aux fonctions de régisseurs et celle relative à l'exécution de travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. L'IFSE versée aux agents exerçant des fonctions de régisseur est conforme aux textes puisque, liée aux fonctions exercées, l'ancienne indemnité de responsabilité des régisseurs n'était pas cumulable avec le RIFSEEP.

En revanche, l'IFSE liée aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants appelle une observation. En effet, facialement la collectivité a respecté les textes qui interdisent<sup>139</sup> le cumul du RIFSEEP avec l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants<sup>140</sup>. Mais, en pratique, ces sujétions n'ont pas été incluses dans la grille de cotation des postes et l'indemnité, versée trimestriellement, est calculée sur un taux de base par demi-journée de travail effectif, ce taux étant identique à celui prévu initialement pour la prime aujourd'hui disparue. La collectivité qui aurait dû intégrer cette sujétion à l'IFSE « cotation », a opté pour

<sup>136</sup> CE 6 novembre 1998 n° 153685 - CE 8 janvier 1997 n° 91524.

<sup>137</sup> CE 2 octobre 1992 n° 92692.

<sup>138</sup> CE, 30 juin 1995, Commune Ivry-sur-Seine, n° 104779.

<sup>139</sup> Arrêté ministériel du 27 août 2015, le RIFSEEP peut être cumulé avec les indemnités allouées en compensation du travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, ainsi que les indemnités d'astreintes.

<sup>140</sup> Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967, fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres incommodes ou salissants.

une indemnisation « au réel » et justifié ce choix par la difficulté de prévoir et quantifier précisément le nombre de demi-journées à effectuer.

Cette insertion d'une part variable et aléatoire n'est pas conforme à l'esprit du RIFSEEP. En effet, attachée à la nature des fonctions exercées, l'IFSE n'a pas vocation à être abondée d'éléments indemnitaires spécifiques et variables, qui doivent être intégrés dans le montant défini selon les groupes de fonctions et les sujétions particulières qui s'y attachent.

La chambre régionale des comptes recommande à la collectivité de modifier les modalités de calcul de l'IFSE « indemnité liée aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ».

**Recommandation n° 9.** : modifier les modalités de calcul de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. [non mise en œuvre]

En réponse, l'ordonnateur s'est engagé à revoir ces modalités dans le cadre des négociations avec les partenaires sociaux.

#### **4.4.3 Une attribution de complément indemnitaire annuel fondée sur un critère unique et irrégulier**

La délibération instaurant le RIFSEEP précise : « *Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. La collectivité a souhaité valoriser le présentisme. Le CIA, variable, sera versé selon un rythme annuel en une seule fois, à année échue, une fois l'état du présentisme<sup>141</sup> de chaque agent comptabilisé* ». Aucun autre critère n'a été défini dans la délibération.

La commune a produit un mémento destiné aux chefs de services lors du passage au RIFSEEP. S'agissant de la mise en œuvre du CIA, il est indiqué que le montant annuel dégagé pour cette indemnité est de 0,08 M€ et « *qu'il s'agit d'une prime de récompense aux présents* ». Les seuils retenus pour l'abattement du montant versé sont les suivants : les agents absents au-delà de neuf jours ouvrés sont exclus de la possibilité d'accéder à la prime, ceux absents entre un et neuf jours perçoivent un pourcentage proportionnellement décroissant de la somme totale versée aux présents toute l'année. Le montant restant est attribué aux agents présents toute l'année de manière égalitaire.

Ce dispositif mis en œuvre pour l'attribution du CIA qui repose exclusivement sur le critère du présentisme est irrégulier, dans la mesure où cette indemnité ne peut être modulée qu'en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

L'appréciation de l'engagement professionnel de l'agent et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014. Les critères sur lesquels s'apprécie la valeur professionnelle de l'agent, évalués durant cet entretien,

---

<sup>141</sup> Ne sont pas comptabilisés comme absentéisme les congés légaux (CA, RTT, jours de récupération, jours de fractionnement, prise de CET), les jours de formation, les jours de droits syndicaux.

sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et au niveau de responsabilité assumé. La circulaire du 5 décembre 2014<sup>142</sup> précise les éléments qui peuvent être pris en compte : l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, le sens du service public, la capacité à travailler en équipe et la contribution au collectif de travail, la capacité d'adaptation aux exigences du poste, mais aussi à coopérer avec des partenaires internes ou externes ou à s'impliquer dans les projets. Dans ce contexte, l'organe délibérant peut minorer une partie du régime indemnitaire au cas d'absence des agents, mais ne doit pas en faire un critère exclusif ou prédominant<sup>143</sup>.

La chambre régionale des comptes recommande donc à la commune de définir des critères pour l'attribution du CIA assis sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

**Recommandation n° 10.** : définir les critères pour l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) en lien avec l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. **[non mise en œuvre]**

Dans sa réponse, l'ordonnateur a indiqué que ce travail avait été engagé en lien avec la procédure relative à l'entretien professionnel. La finalisation de cette réflexion reste à être formalisée et mise en œuvre.

<sup>142</sup> Relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP.

<sup>143</sup> CAA de Versailles – n° 18VE04033.

## ANNEXES

Annexe n° 1. Tableaux analyse financière rétrospective 2019-2023 .....	53
Annexe n° 2. Analyse financière prospective 2024-2028 : hypothèses et scénario .....	57
Annexe n° 3. Solde des comptes épargne-temps au 31 décembre 2022 .....	59
Annexe n° 4. Temps de travail .....	60
Annexe n° 5. Fiabilité annexes budgétaires .....	61
Annexe n° 6. Glossaire .....	62

## Annexe n° 1. Tableaux analyse financière rétrospective 2019-2023

Tableau n° 1 : les performances financières annuelles

en €	2019	2020	2021	2022	2023	Variation simple
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	34 131 787	35 326 942	38 007 596	39 732 615	42 849 571	25,5%
+ Fiscalité reversée	- 5 027 610	- 5 007 602	- 5 031 804	- 5 031 404	- 4 891 326	-2,7%
= Fiscalité totale (nette)	29 104 176	30 319 340	32 975 791	34 701 212	37 958 245	30,4%
+ Ressources d'exploitation	4 740 329	4 000 786	4 165 778	4 689 772	5 136 452	8,4%
+ Ressources institutionnelles	10 315 525	9 904 599	8 873 032	9 173 223	8 938 791	-13,3%
+ Production immobilisée, travaux en régie	-	-	-	-	-	
<b>= Produits de gestion</b>	<b>44 160 030</b>	<b>44 224 725</b>	<b>46 014 601</b>	<b>48 564 207</b>	<b>52 033 488</b>	<b>17,8%</b>
Charges à caractère général	7 145 560	6 225 324	6 916 206	7 202 704	8 883 835	24,3%
+ Charges de personnel	24 053 480	24 576 658	24 639 840	26 529 133	28 014 148	16,5%
+ Subventions de fonctionnement	6 213 800	6 296 750	6 057 864	6 388 775	7 113 423	14,5%
+ Autres charges de gestion	949 981	1 059 158	1 092 948	1 140 732	1 129 021	18,8%
<b>= Charges de gestion</b>	<b>38 362 821</b>	<b>38 157 891</b>	<b>38 706 859</b>	<b>41 261 344</b>	<b>45 140 427</b>	<b>17,7%</b>
<b>Excédent brut de fonctionnement</b>	<b>5 797 209</b>	<b>6 066 834</b>	<b>7 307 742</b>	<b>7 302 863</b>	<b>6 893 061</b>	<b>18,9%</b>
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>13,1%</i>	<i>13,7%</i>	<i>15,9%</i>	<i>15,0%</i>	<i>13,2%</i>	
+/- Résultat financier	- 554 244	- 525 977	- 477 347	- 431 347	- 678 038	22,3%
- Subventions exceptionnelles versées aux services publics industriels et commerciaux	215 686	207 348	191 240	194 480	220 409	2,2%
+/- Autres produits et charges excep. réels	1 202	75 410	1 561	128 997	113 371	9329,5%
<b>= CAF brute</b>	<b>5 028 483</b>	<b>5 408 920</b>	<b>6 640 716</b>	<b>6 806 033</b>	<b>6 107 985</b>	<b>21,5%</b>
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>11,4%</i>	<i>12,2%</i>	<i>14,4%</i>	<i>14,0%</i>	<i>11,7%</i>	

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine d'après les comptes de gestion

Tableau n° 2 : le financement des investissements

en €	2019	2020	2021	2022	2023
<b>CAF brute</b>	<b>5 028 483</b>	<b>5 408 920</b>	<b>6 640 716</b>	<b>6 806 033</b>	<b>6 107 985</b>
- Annuité en capital de la dette	2 305 126	5 148 167	2 084 776	1 890 390	1 993 625
<b>= CAF nette ou disponible</b>	<b>2 723 356</b>	<b>260 753</b>	<b>4 555 940</b>	<b>4 915 643</b>	<b>4 114 360</b>
TLE et taxe d'aménagement	407 366	688 900	694 857	559 885	259 376
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	574 076	513 664	825 392	1 104 649	1 503 099
+ Subventions d'investissement reçues hors attributions de compensation	140 956	392 884	2 677 891	907 437	1 354 489
+ Produits de cession	10 150 000	40 950	95 000	719 749	-
<b>= Recettes d'inv. hors emprunt</b>	<b>11 272 398</b>	<b>1 636 398</b>	<b>4 293 140</b>	<b>3 435 623</b>	<b>3 116 964</b>
<b>= Financement propre disponible</b>	<b>13 995 754</b>	<b>1 897 151</b>	<b>8 849 080</b>	<b>8 351 266</b>	<b>7 231 325</b>
<i>Financement propre dispo / Dépenses d'équipement</i>	<i>216,6%</i>	<i>25,8%</i>	<i>81,4%</i>	<i>50,6%</i>	<i>46,1%</i>
- Dépenses d'équipement	6 460 467	7 345 257	10 868 104	16 514 279	15 670 600
- Subventions d'équipement hors attributions de compensation	25 337	15 718	28 254	1 486 241	35 577
- Subventions d'équipement versées au titre des attributions de compensation	596 342	614 584	626 589	670 050	703 312
+/- Dons, subventions et prises de participation en nature, reçus ou donnés	-	-	3 095	-	-
- Participations et inv. financiers nets	-	22 000	-	-	10 600
<b>= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre</b>	<b>6 913 608</b>	<b>- 6 100 408</b>	<b>- 2 670 772</b>	<b>- 10 319 304</b>	<b>- 9 167 565</b>
+/- Solde des opérations pour compte de tiers	-	-	6 300	-	6 300
- Reprise sur excédents capitalisés	-	-	-	45 719	-
<b>= Besoin (-) ou capacité (+) de financement</b>	<b>6 913 608</b>	<b>- 6 100 408</b>	<b>- 2 664 472</b>	<b>- 10 365 023</b>	<b>- 9 173 865</b>
Nouveaux emprunts de l'année	-	-	-	5 000 000	5 000 000
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	6 913 608	- 6 100 408	- 2 664 472	- 5 365 023	- 4 173 865

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine d'après les comptes de gestion



Tableau n° 3 : les ressources fiscales

en €	2019	2020	2021	2022	2023	Variation simple
Impôts locaux nets des restitutions	31 170 340	32 164 402	34 501 614	35 857 451	39 611 891	27,1%
+ Taxes sur activités de service et domaine	23 679	15 595	20 113	98 426	85 687	261,9%
+ Taxes sur activités industrielles	643 162	629 090	662 589	681 879	901 855	40,2%
+ Autres taxes (dont droits de mutation à titre onéreux - DMTO, fiscalité spécifique d'outre-mer)	2 294 606	2 517 855	2 823 280	3 094 860	2 250 137	-1,9%
<b>= Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)</b>	<b>34 131 787</b>	<b>35 326 942</b>	<b>38 007 596</b>	<b>39 732 615</b>	<b>42 849 571</b>	<b>25,5%</b>

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine d'après les comptes de gestion

Tableau n° 4 : la fiscalité reversée

en €	2019	2020	2021	2022	2023	Variation simple
Attribution de compensation brute	-	-	-	-	-	-
+ Reversements d'attribution de compensation	- 6 736 971	- 6 724 465	- 6 751 465	- 6 778 955	- 6 818 729	1,2%
+ Dotation de solidarité communautaire brute	2 029 095	2 037 924	2 035 366	2 047 605	2 223 634	9,6%
+ Reversements de dotation de solidarité communautaire	-	-	-	-	-	-
<b>= Totalité de fiscalité reversée entre collectivités locales</b>	<b>- 4 707 876</b>	<b>- 4 686 541</b>	<b>- 4 716 099</b>	<b>- 4 731 350</b>	<b>- 4 595 095</b>	<b>-2,4%</b>
+ Fonds de péréquation (FPIC) et de solidarité (net)	- 319 734	- 321 061	- 315 705	- 300 054	- 296 231	-7,4%
<b>= Totalité de fiscalité reversée par l'intermédiaire d'un fonds</b>	<b>- 319 734</b>	<b>- 321 061</b>	<b>- 315 705</b>	<b>- 300 054</b>	<b>- 296 231</b>	<b>-7,4%</b>
<b>= Fiscalité reversée</b>	<b>- 5 027 610</b>	<b>- 5 007 602</b>	<b>- 5 031 804</b>	<b>- 5 031 404</b>	<b>- 4 891 326</b>	<b>-2,7%</b>

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine d'après les comptes de gestion

Tableau n° 5 : les ressources d'exploitation

en €	2019	2020	2021	2022	2023	Variation simple
Ventes de marchandises et de produits finis autres que les terrains aménagés	-	150	1 313	2 925	34 052	
+ Domaine et récoltes	557 619	611 628	457 398	852 678	632 132	13,4%
+ Travaux, études et prestations de services	2 631 139	1 725 779	2 081 827	2 349 177	2 917 685	10,9%
+ Mise à disposition de personnel facturée	393 422	375 884	387 188	334 219	384 325	-2,3%
+ Remboursement de frais	1 029 904	1 184 685	1 122 596	1 006 852	1 027 100	-0,3%
<b>= Ventes diverses, produits des services et du domaine et remboursements de frais</b>	<b>4 612 084</b>	<b>3 898 126</b>	<b>4 050 323</b>	<b>4 545 851</b>	<b>4 995 295</b>	<b>8,3%</b>
+ Revenus locatifs et redevances	128 244	102 661	115 455	143 922	141 157	10,1%
<b>= Autres produits de gestion courante</b>	<b>128 244</b>	<b>102 661</b>	<b>115 455</b>	<b>143 922</b>	<b>141 157</b>	<b>10,1%</b>
<b>= Ressources d'exploitation</b>	<b>4 740 329</b>	<b>4 000 786</b>	<b>4 165 778</b>	<b>4 689 772</b>	<b>5 136 452</b>	<b>8,4%</b>

Source/note : CRC Nouvelle-Aquitaine d'après les comptes de gestion

Tableau n° 6 : les ressources institutionnelles

en €	2019	2020	2021	2022	2023	Variation simple
Dotation Globale de Fonctionnement	<b>7 602 083</b>	<b>7 480 203</b>	<b>7 407 058</b>	<b>7 461 346</b>	<b>7 565 199</b>	<b>-0,5%</b>
Dont dotation forfaitaire	4 781 498	4 631 631	4 538 834	4 562 923	4 627 989	-3,2%
Dont dotation d'aménagement	2 820 585	2 848 572	2 868 224	2 898 423	2 937 210	4,1%
Participations	<b>1 553 609</b>	<b>1 167 786</b>	<b>1 290 645</b>	<b>1 460 540</b>	<b>1 136 633</b>	<b>-26,8%</b>
Dont Etat	48 741	188 355	89 137	219 490	256 902	427,1%
Dont régions	1 600	-	-	-	-	-100,0%
Dont départements	500	500	-	-	-	-100,0%
Dont communes	-	-	-	-	15 000	
Dont groupements	-	10 000	-	-	2 800	
Dont autres	1 502 768	968 931	1 201 507	1 241 050	861 930	-42,6%
Autres attributions et participations	<b>1 159 833</b>	<b>1 256 610</b>	<b>175 329</b>	<b>251 337</b>	<b>236 960</b>	<b>-79,6%</b>
Dont compensation et péréquation	1 109 626	1 153 993	154 280	217 902	198 084	-82,1%
Dont autres	50 207	102 617	21 049	33 435	38 876	-22,6%
<b>= Ressources institutionnelles</b>	<b>10 315 525</b>	<b>9 904 599</b>	<b>8 873 032</b>	<b>9 173 223</b>	<b>8 938 791</b>	<b>-13,3%</b>

Source/note : CRC Nouvelle-Aquitaine d'après les comptes de gestion

**Tableau n° 7 : charges à caractère général**

en €	2019	2020	2021	2022	2023	Variation simple
<b>Charges à caractère général</b>	<b>7 145 560</b>	<b>6 225 324</b>	<b>6 916 206</b>	<b>7 202 704</b>	<b>8 883 835</b>	<b>24,3%</b>
<i>Dont achats autres que les terrains à aménager</i>	4 247 842	3 843 538	4 064 242	4 290 006	5 483 176	29,1%
<i>Dont locations et charges de copropriétés</i>	213 679	68 317	109 643	215 516	162 460	-24,0%
<i>Dont entretien et réparations</i>	919 447	681 105	772 243	726 904	886 419	-3,6%
<i>Dont assurances et frais bancaires</i>	124 945	131 795	323 151	154 159	168 462	34,8%
<i>Dont autres services extérieurs</i>	300 405	320 440	370 653	313 418	381 452	27,0%
<i>Dont remboursements de frais</i>	17 723	45 344	48 728	65 649	111 963	531,7%
<i>Dont contrats de prestations de services avec des entreprises</i>	431 238	558 307	639 073	749 517	953 812	121,2%
<i>Dont honoraires, études et recherches</i>	149 665	71 018	105 581	65 926	110 357	-26,3%
<i>Dont publicité, publications et relations publiques</i>	202 097	170 018	175 120	235 501	216 409	7,1%
<i>Dont transports collectifs et de biens</i>	127 176	80 202	72 784	127 006	127 116	0,0%
<i>Dont déplacements et missions</i>	65 103	29 687	25 615	29 336	52 955	-18,7%
<i>Dont frais postaux et télécommunications</i>	230 733	130 585	112 770	124 066	100 206	-56,6%
<i>Dont impôts et taxes (sauf sur personnel)</i>	115 507	94 969	96 602	105 700	129 049	11,7%

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine d'après les comptes de gestion

**Tableau n° 8 : autres postes de charges hors personnel**

en €	2019	2020	2021	2022	2023	Variation simple
<b>Autres charges de gestion</b>	<b>949 981</b>	<b>1 059 158</b>	<b>1 092 948</b>	<b>1 140 732</b>	<b>1 129 021</b>	<b>18,8%</b>
<i>Dont autres contingents et participations obligatoires</i>	294 581	413 484	435 043	456 943	485 439	64,8%
<i>Dont indemnités (y c. cotisation) des élus</i>	480 553	465 917	465 832	499 156	477 181	-0,7%
<i>Dont autres frais des élus</i>	6 076	9 537	4 123	6 175	7 591	24,9%
<i>Dont pertes sur créances irrécouvrables</i>	17 173	19 911	21 621	18 199	7 228	-57,9%

en €	2019	2020	2021	2022	2023	Variation simple
<b>Subventions de fonctionnement</b>	<b>6 213 800</b>	<b>6 296 750</b>	<b>6 057 864</b>	<b>6 388 775</b>	<b>7 113 423</b>	<b>14,5%</b>
<i>Dont subv. aux établissements publics rattachés : CCAS, etc.</i>	3 850 000	3 850 000	3 850 000	4 050 000	4 700 000	22,1%
<i>Dont subv. autres établissements publics</i>	-	-	-	15 000	-	-
<i>Dont subv. aux personnes de droit privé</i>	2 363 800	2 446 750	2 207 864	2 323 775	2 413 423	2,1%

en €	2019	2020	2021	2022	2023	Variation simple
<b>Subventions exceptionnelles versées aux services publics industriels et commerciaux</b>	<b>215 686</b>	<b>207 348</b>	<b>191 240</b>	<b>194 480</b>	<b>220 409</b>	<b>2,2%</b>
<b>+/- Autres pdts et charges exceptionnels réels</b>	<b>1 202</b>	<b>75 410</b>	<b>1 561</b>	<b>128 997</b>	<b>113 371</b>	<b>9329,5%</b>
<i>Dont subv. exceptionnelle aux personnes de droit privé (-)</i>	-	-	-	-	11 810	-
<i>Dont titres annulés (-)</i>	16 355	2 142	15 693	34 899	13 678	-16,4%
<i>Dont mandats annulés (+)</i>	-	-	21 840	4 307	6 300	-

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine d'après les comptes de gestion

Tableau n° 9 : charges de personnel

en €	2019	2020	2021	2022	2023	Variation simple
Rémunération principale	10 788 170	11 023 513	10 963 733	11 210 532	11 432 471	6,0%
+ Régime indemnitaire voté par l'assemblée, y compris indemnités horaires pour heures supplémentaires	2 073 902	2 103 288	2 220 148	2 619 486	2 752 504	32,7%
+ Autres indemnités	301 660	305 403	306 169	341 964	298 182	-1,2%
<b>= Rémunérations du personnel titulaire</b>	<b>13 163 731</b>	<b>13 432 205</b>	<b>13 490 050</b>	<b>14 171 983</b>	<b>14 483 157</b>	<b>10,0%</b>
<i>en % des rémunérations du personnel*</i>	78,0%	78,0%	78,1%	75,9%	73,3%	
Rémunérations et indemnités (dont HS)	3 239 376	3 267 687	3 751 045	3 829 669	4 442 163	37,1%
+ Autres indemnités	422 242	441 690	300	629 861	750 276	77,7%
+ Indemnités de préavis et de licenciement	-	-	-	-	-	-
<b>= Rémunérations du personnel non titulaire</b>	<b>3 661 617</b>	<b>3 709 377</b>	<b>3 751 345</b>	<b>4 459 529</b>	<b>5 192 439</b>	<b>41,8%</b>
<i>en % des rémunérations du personnel*</i>	21,7%	21,5%	21,7%	23,9%	26,3%	
<b>Autres rémunérations (c)</b>	<b>51 026</b>	<b>88 384</b>	<b>41 355</b>	<b>48 675</b>	<b>73 286</b>	<b>43,6%</b>
<b>= Rémunérations du personnel hors atténuations de charges</b>	<b>16 876 375</b>	<b>17 229 966</b>	<b>17 282 749</b>	<b>18 680 187</b>	<b>19 748 882</b>	<b>17,0%</b>
- Atténuations de charges	37 835	66 452	46 815	59 224	39 068	3,3%
<b>= Rémunérations du personnel</b>	<b>16 838 540</b>	<b>17 163 514</b>	<b>17 235 934</b>	<b>18 620 963</b>	<b>19 709 815</b>	<b>17,1%</b>

en €	2019	2020	2021	2022	2023	Variation simple
Rémunérations du personnel	16 838 540	17 163 514	17 235 934	18 620 963	19 709 815	17,1%
+ Charges sociales	6 682 234	6 914 210	6 873 442	7 336 998	7 690 140	15,1%
+ Impôts et taxes sur rémunérations	500 976	488 937	513 838	553 838	599 330	19,6%
+ Autres charges de personnel	14 925	9 132	16 489	17 333	14 863	-0,4%
<b>= Charges de personnel interne</b>	<b>24 036 675</b>	<b>24 575 794</b>	<b>24 639 704</b>	<b>26 529 133</b>	<b>28 014 148</b>	<b>16,5%</b>
<i>Charges sociales en % des CP interne</i>	27,8%	28,1%	27,9%	27,7%	27,5%	
+ Charges de personnel externe	16 805	864	137	0	0	-100,0%
<b>= Charges totales de personnel</b>	<b>24 053 480</b>	<b>24 576 658</b>	<b>24 639 840</b>	<b>26 529 133</b>	<b>28 014 148</b>	<b>16,5%</b>
<i>CP externe en % des CP total</i>	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine d'après les comptes de gestion

Tableau n° 10 : besoin en fonds de roulement

en €	2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne
Stocks	-	-	-	-	-	-
+ Redevelopables et comptes rattachés	543 725	384 957	301 687	406 235	516 490	430 619
<i>Dont redevelopables</i>	527 975	376 760	285 791	386 334	486 874	412 747
- Encours fournisseurs	1 357 099	850 843	1 174 242	1 399 089	2 036 615	1 363 577
<i>Dont fournisseurs d'immobilisations</i>	79 862	121 045	160 736	296 278	403 870	212 358
<b>= Besoin en fonds de roulement de gestion</b>	<b>- 813 374</b>	<b>- 465 886</b>	<b>- 872 555</b>	<b>- 992 853</b>	<b>- 1 520 124</b>	<b>- 932 959</b>
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	- 8	- 4	- 8	- 9	- 12	
- Dettes et créances sociales	735	760	152	-	33	336
- Dettes et créances fiscales	5 982	2 356	6 803	12 892	3 329	6 272
- Autres dettes et créances sur Etat et collectivités (subventions à recevoir, opérations particulières, charges à payer)	- 462 141	- 601 010	36 571	79 291	- 195 237	- 228 506
- Autres dettes et créances	932 854	552 284	254 360	278 708	386 216	480 884
<i>Dont dépenses à classer ou régulariser (qui augmentent le BFR)*</i>	73	-	20 815	-	43 525	12 883
<i>Dont recettes à classer ou régulariser (qui diminuent le BFR)*</i>	290 106	174 435	72 707	72 619	70 862	136 146
<i>Dont autres comptes créditeurs (dettes d'exploitation qui diminuent le BFR)*</i>	3 375	66 505	24 402	11 486	83 050	37 763
<i>Dont autres comptes débiteurs (créances d'exploitation qui augmentent le BFR)*</i>	35 004	10 737	23 150	19 992	23 592	22 495
<i>Dont compte de rattachement avec les budgets annexes**</i>	21 208	-	-	-	-	4 242
<b>= Besoin en fonds de roulement global</b>	<b>-1 290 804</b>	<b>- 420 276</b>	<b>-1 170 440</b>	<b>-1 363 744</b>	<b>- 1 714 466</b>	<b>- 1 191 946</b>
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	-12,1	-4,0	-10,9	-11,9	-13,7	

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine d'après les comptes de gestion

## Annexe n° 2. Analyse financière prospective 2024-2028 : hypothèses et scénario

### Hypothèses

Section de fonctionnement			
<b>Produits de gestion</b>			
Ressources fiscales propres	2023-2024	+ 4,3 %	Stabilité des taux d'imposition. Progression des bases d'imposition : 5,5 % en 2024 ; 4,5 % en 2025 ; 4 % en 2026 ; 3,5 % en 2027 ; 2,5 % en 2028. Baisse des DMTO en 2023 (produit estimé à 2,5 M€ contre 3,1 M€ en 2022), puis diminution en 2024 (2 M€), pour de nouveau augmenter progressivement : en 2025 (2,2 M€), puis un niveau moyen annuel proche des 2,5 M€ à compter de 2026.
	2024-2025	+ 4,5 %	
	2025-2026	+ 4,3 %	
	2026-2027	+ 2,7 %	
	2027-2028	+ 2,3 %	
Fiscalité reversée	2023-2028	0 %	Stable.
Ressources d'exploitation	2023-2024	+ 10,3 %	La réouverture du stade nautique durant une année complète explique ce taux.  Reprise de l'évolution moyenne annuelle précédente.
	2024-2025	+ 1,9 %	
	2025-2026	+ 1,9 %	
	2026-2027	+ 1,9 %	
	2027-2028	+ 1,9 %	
Dotations et participations	2023-2024	- 1 %	Sortie progressive de la dotation nationale de péréquation (DNP) et possible nouvel écartement de la dotation globale de fonctionnement (DGF).
	2024-2025	- 1,5 %	
	2025-2026	- 1,9 %	
	2026-2027	- 2,2 %	
	2027-2028	- 2,4 %	
<b>Charges de gestion</b>			
Charges à caractère général	2023-2024	+ 5,6 %	Baisse à partir de 2024 des prix du gaz et de l'électricité conformément à la négociation des tarifs par le SDEEG. Pour les autres charges et les autres années : évolution moyenne annuelle constatée entre 2019 et 2023.
	2024-2025	+ 3 %	
	2025-2026	+ 3 %	
	2026-2027	+ 3 %	
	2027-2028	+ 3 %	
Charges de personnel	2023-2024	+ 7,7 %	Intégration en 2024 des mesures de revalorisation (valeur du point d'indice, etc.).  Prise en compte de l'évolution moyenne entre 2019 et 2023 et neutralisation du coup supplémentaire suscité par la mise en place du RIFSEEP.
	2024-2025	+ 3,5 %	
	2025-2026	+ 3,5 %	
	2026-2027	+ 3,5 %	
	2027-2028	+ 3,5 %	
Subventions de fonctionnement	2023-2024	- 4,6 %	Diminution en 2024 de la subvention au profit du CCAS compte tenu d'un subventionnement exceptionnel en 2023.
	2024-2028	+ 0,1 %	
Autres charges de gestion	2023-2028	+ 0,1 %	Les évolutions moyennes annuelles constatées sont maintenues.
<b>Autres éléments du résultat exceptionnel pris en compte</b>			
Subventions exceptionnelles	2023-2028	Stables.	
Autres produits et charges exceptionnels	2023-2028	Stables de 2025 à 2028. En 2024, correction d'erreur liées au rattachement des charges à l'exercice.	
Section d'investissement			
Charges de la dette en capital et intérêt		Les valeurs sont basées sur l'état de la dette et le tableau d'amortissement de la dette arrêtés au 31 décembre 2023, auxquels a été ajoutée la charge de la dette des emprunts conclus postérieurement à 2023.	
Taxes locales d'équipement		Valeur moyenne de la TLE sur la période 2019-2023.	
Subventions d'investissement reçues		La mise en œuvre des divers projets (château des arts, salle polyvalente, école Camus, Grand Peixoto, planétarium) se traduira par la perception de subventions à hauteur de 6 M€ échelonnées de 2024 à 2027.	
Produits de cession		Plusieurs cessions sont envisagées pour un montant total estimé à 11,656 M€ (résidence pour personnes âgées en 2024, l'espace Mozart en 2028, terrain dénommé "la dalle").	
Dépenses d'équipement		Les valeurs mentionnées tiennent compte des dépenses d'équipement courant (voirie et aménagements divers), auxquelles s'ajoutent les charges spécifiques liés aux grands projets du mandat et les subventions d'investissement versées (y compris attribution de compensation d'investissement - ACI).	
Taux et durée d'emprunt		Les éléments mentionnés reposent sur les derniers échanges entre les établissements bancaires et la collectivité.	

## Scénario

Scénario n°1 - Ajustement par la dette									
1. La capacité d'autofinancement brute prospective									
en milliers d'euros	n-1	n	n+1	n+2	n+3	n+4	Variation annuelle moyenne		
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2023 / 2019	2028 / 2024	
Ressources fiscales propres	42 850	44 692	46 703	48 711	50 027	51 177	5,9%	3,4%	
+ Fiscalité reversée	-4 891	-4 891	-4 891	-4 891	-4 891	-4 891	-0,7%	0,0%	
<b>= Fiscalité totale (nette)</b>	<b>37 958</b>	<b>39 801</b>	<b>41 812</b>	<b>43 820</b>	<b>45 135</b>	<b>46 286</b>	<b>6,9%</b>	<b>3,8%</b>	
+ Ressources d'exploitation	5 136	5 666	5 773	5 883	5 995	6 109	2,0%	1,9%	
+ Dotations et participations	8 939	8 849	8 717	8 551	8 363	8 162	-3,5%	-2,0%	
<b>= Produits de gestion (a)</b>	<b>52 033</b>	<b>54 316</b>	<b>56 302</b>	<b>58 254</b>	<b>59 493</b>	<b>60 557</b>	<b>4,2%</b>	<b>2,8%</b>	
Charges à caractère général	8 884	9 381	9 663	9 953	10 251	10 559	5,6%	3,0%	
+ Charges de personnel	28 014	30 171	31 227	32 320	33 451	34 622	3,9%	3,5%	
+ Subventions de fonctionnement	7 113	6 786	6 793	6 800	6 807	6 813	3,4%	0,1%	
+ Autres charges de gestion	1 129	1 130	1 131	1 132	1 134	1 135	4,4%	0,1%	
<b>= Charges de gestion (b)</b>	<b>45 140</b>	<b>47 469</b>	<b>48 814</b>	<b>50 205</b>	<b>51 643</b>	<b>53 129</b>	<b>4,2%</b>	<b>2,9%</b>	
<b>Excédent brut de fonctionnement (a-b)</b>	<b>6 893</b>	<b>6 847</b>	<b>7 487</b>	<b>8 049</b>	<b>7 850</b>	<b>7 428</b>	<b>4,4%</b>	<b>2,1%</b>	
+ Résultat financier réel	-678	-883	-1 009	-1 495	-1 970	-2 038	5,2%	23,3%	
<i>dont intérêts d'emprunts dette ancienne</i>	678	809	684	589	523	463		-13,0%	
<i>dont intérêts d'emprunts dette nouvelle</i>		74	325	906	1 447	1 575		114,8%	
- Subventions exceptionnelles	220	250	250	250	250	250	0,5%	0,0%	
+ Autres prod. et charges excep. réels (hors cessions)	113	260	50	50	50	50	211,6%	-33,8%	
<b>= CAF brute</b>	<b>6 108</b>	<b>5 974</b>	<b>6 279</b>	<b>6 354</b>	<b>5 681</b>	<b>5 190</b>	<b>5,0%</b>	<b>-3,5%</b>	
2. Le financement des investissements prospectif									
en milliers d'euros	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul		
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2023 / 2019	2028 / 2024	
CAF brute	6 108	5 974	6 279	6 354	5 681	5 190	29 992	29 477	
- Remboursement de la dette en capital ancienne	1 994	2 191	2 326	2 112	2 030	1 735	13 422	10 394	
- Remboursement de la dette en capital nouvelle	0	0	124	430	1 141	1 453	s.o	3 149	
<b>= CAF nette (c)</b>	<b>4 114</b>	<b>3 783</b>	<b>3 829</b>	<b>3 812</b>	<b>2 510</b>	<b>2 001</b>	<b>16 570</b>	<b>15 935</b>	
Taxes locales d'équipement	259	650	650	650	650	650	2 610	3 250	
+ FCTVA	1 503	2 571	2 808	3 009	4 881	2 883	4 521	16 152	
+ Subv. d'invest. reçues hors attributions de compensation	1 354	3 892	2 000	2 000	2 000	0	5 474	9 892	
+ Produits de cession	0	3 206	700	0	250	7 500	11 006	11 656	
<b>= Recettes d'investissement hors emprunt (d)</b>	<b>3 117</b>	<b>10 319</b>	<b>6 158</b>	<b>5 659</b>	<b>7 781</b>	<b>11 033</b>	<b>23 755</b>	<b>40 950</b>	
<b>Financement propre disponible (c-d)</b>	<b>7 231</b>	<b>14 101</b>	<b>9 987</b>	<b>9 471</b>	<b>10 290</b>	<b>13 034</b>	<b>40 325</b>	<b>56 884</b>	
<i>Fi. propre disponible / dépenses d'équipement</i>	<i>46,1%</i>	<i>82,4%</i>	<i>54,4%</i>	<i>31,8%</i>	<i>58,6%</i>	<i>98,1%</i>	<i>420,6%</i>	<i>60,1%</i>	
- Dépenses d'équipement (y c. tvx en régie)	15 671	17 121	18 343	29 753	17 573	13 283	56 859	96 074	
- Subventions d'équipement hors attributions de compensation	36	30	30	30	30	30	1 591	150	
- Subventions d'équipement versées au titre des attributions de compensation	703	725	745	765	790	815	3 211	3 840	
- Dons, subventions et prises de participation en nature	0	0	0	0	0	0	-3	0	
- Participations et inv. financiers nets	-11	0	0	0	0	0	11	0	
+/- Solde des opérations pour compte de tiers et des affectations et concessions d'immo net des reprises sur excédent capitalisés	-6	0	0	0	0	0	-46	0	
<b>= Besoin (-) ou capacité (+) de financement</b>	<b>-9 174</b>	<b>-3 774</b>	<b>-9 131</b>	<b>-21 077</b>	<b>-8 103</b>	<b>-1 094</b>	<b>-21 390</b>	<b>-43 180</b>	
Nouveaux emprunts de l'année*	5 000	3 774	9 131	21 077	8 103	1 094	10 000	43 180	
Reconstitution (+) du fonds de roulement net global sur l'exercice (si capacité de financement)	-4 174	0	0	0	0	0	-11 390	0	
3. La situation bilanzielle prospective									
en milliers d'euros	2023	2024	2025	2026	2027	2028			
Fonds de roulement net global (FRNG)	3 508	3 508	3 508	3 508	3 508	3 508			
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	<i>27,9</i>	<i>26,5</i>	<i>25,8</i>	<i>25,0</i>	<i>24,0</i>	<i>23,2</i>			
<b>Encours de dette</b>	<b>22 465</b>	<b>24 048</b>	<b>30 729</b>	<b>49 264</b>	<b>54 196</b>	<b>52 102</b>			
dont dettes antérieurement contractées	22 465	20 274	17 948	15 836	13 806	12 071			
dont dettes nouvellement contractées		3 774	12 781	33 428	40 390	40 032			
<b>Capacité de désendettement (dette/ CAF) en années</b>	<b>3,7</b>	<b>4,0</b>	<b>4,9</b>	<b>7,8</b>	<b>9,5</b>	<b>10,0</b>			

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine d'après les comptes de gestion

### Annexe n° 3. Solde des comptes épargne-temps au 31 décembre 2022

	Montant forfaitaire	Nb de jours de CET au 31/12/2022	Montants
Catégorie A	150 €	1 070	160 500 €
Catégorie B	100 €	803	80 300 €
Catégorie C	83 €	1 300	107 900 €
<b>Total</b>		<b>3 173</b>	<b>348 700 €</b>

Source : bilans sociaux

**Annexe n° 4. Temps de travail**

	<b>Cycle de travail de 37h15</b>	<b>Cycle de travail de 38h15</b>
	<i>soit 7h27/jour</i>	<i>soit 7h39/jour</i>
Nombre de jours annuels	365	365
Week-end	104	104
Jours fériés	8	8
Congés annuels	25	25
Nombre de jours travaillés régime légal	228	228
Journée de solidarité	1	1
Nombre de jours travaillés régime légal	229	229
Jours RTT accordés	<b>13,5</b>	<b>19,5</b>
Nombre de jours effectivement travaillés	215,5	209,5
Durée de travail journalière en heures	7,45	7,65
<b>Temps de travail annuel effectif en heures</b>	<b>1605</b>	<b>1603</b>
Temps de travail réglementaire en heures	1607	1607
<b>Ecart en heures</b>	<b>-2</b>	<b>-4</b>

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, d'après la charte réglementaire délibération de la collectivité

### Annexe n° 5. Fiabilité annexes budgétaires

Documents concernés par les carences relevées	Observations	Examen des CA 2019 à 2022
Annexe IV-A3 - Délibérations relatives aux amortissements	Liste incomplète	Annexes conformes
Annexe IV-A10.2 - Etat des sorties des biens	Absence des cessions et des mises à la réforme	
Annexe IV-B1.2 et B2.2 - Dette garantie	Pas de distinction par catégories de bénéficiaires	
Annexe IV-B1.7 - Concours attribués	Absence de la subvention versée au CCAS	
	Absence de mention des prestations en nature	
	Pas de distinction par catégorie de bénéficiaires	
Annexe IV-C2 - Engagements financiers de la collectivité	Absence des participations inscrites aux comptes 261 et 271	
Annexe IV-C1.1 - Etat du personnel	Répartition par secteur aléatoire	
Comptes administratifs des budgets annexes	Documents produits trop synthétiques	CA des budgets annexes complets

*Source : comptes administratifs de 2019 à 2022*



## Annexe n° 6. Glossaire

<i>Sigle</i>	<i>Signification</i>
<i>AC</i>	Attribution de compensation
<i>ANAFI</i>	Logiciel d'analyse financière des juridictions financières
<i>BFR</i>	Besoin en fonds de roulement
<i>CAC</i>	Commissaire aux comptes
<i>CAF</i>	Capacité d'autofinancement
<i>CAP</i>	Contrôle allégé en partenariat
<i>CCAS</i>	Centre communal d'action sociale
<i>CER</i>	Contrat d'engagement républicain
<i>CET</i>	Compte épargne-temps
<i>CGCT</i>	Code général des collectivités territoriales
<i>CGFP</i>	Code général de la fonction publique
<i>CGPPP</i>	Code général de la propriété des personnes publiques
<i>CHD</i>	Contrôle hiérarchisé de la dépense
<i>CIA</i>	Complément indemnitaire annuel
<i>CJF</i>	Code des juridictions financières
<i>CLECT</i>	Commission d'évaluation des charges transférées
<i>CTM</i>	Centre technique municipal
<i>CREPS</i>	Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives
<i>CUB</i>	Communauté urbaine de Bordeaux
<i>DFT</i>	Dépôt de fonds au trésor
<i>DGF</i>	Dotations globales de fonctionnement
<i>DGP</i>	Délai global de paiement
<i>DGS</i>	Directeur général des services
<i>DMTO</i>	Droits de mutation à titre onéreux
<i>EBF</i>	Excédent brut de fonctionnement
<i>ERP</i>	Établissement recevant du public
<i>ETP</i>	Équivalent temps plein
<i>ETPT</i>	Équivalent temps plein travaillé
<i>FCTVA</i>	Fonds de compensation de la TVA
<i>FNGIR</i>	Fonds national de garantie individuelle de ressources
<i>FPIC</i>	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales
<i>FRNG</i>	Fonds de roulement net global
<i>GER</i>	Gros entretien-réparations
<i>GVT</i>	Glissement vieillesse technicité
<i>IFSE</i>	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise
<i>Insee</i>	Institut national de la statistique et des études économiques
<i>JOAF</i>	Journal officiel des associations et fondations d'entreprise

<i>Sigle</i>	<b>Signification</b>
<i>MAPTAM</i>	Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
<i>PPCR</i>	Parcours professionnel, carrières et rémunérations
<i>PPI</i>	Plan pluriannuel d'investissement
<i>PV</i>	Procès-verbal
<i>RIB</i>	Relevé d'identité bancaire
<i>RIFSEEP</i>	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
<i>ROB</i>	Rapport d'orientations budgétaires
<i>SF</i>	Service fait
<i>SPA</i>	Service public administratif
<i>SPIC</i>	Service public industriel et commercial
<i>TFPB</i>	Taxe foncière sur les propriétés bâties
<i>TFPNB</i>	Taxe foncière sur les propriétés non bâties
<i>TH</i>	Taxe d'habitation



Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine

3 place des Grands-Hommes

CS 30059

33064 BORDEAUX CEDEX

[nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr](mailto:nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr)

[www.ccomptes.fr/fr/crc-nouvelle-aquitaine](http://www.ccomptes.fr/fr/crc-nouvelle-aquitaine)